

TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES  
en vue de l'obtention du titre de

# **BACHELIER EN DROIT**

Année académique 2022 -2023

**Le droit de la mère au respect de sa vie privée  
versus le droit de l'enfant de connaître ses origines**

Présenté par  
**DANIEL Estelle**

Je souhaite adresser mes plus vifs remerciements aux personnes qui m'ont apporté leur aide dans l'élaboration de ce travail.

Tout d'abord, je tiens à remercier ma promotrice, Madame Tasset, pour ses bons conseils.

Toute ma gratitude ira ensuite à Madame Deroanne pour son aide dans la documentation.

Enfin, je remercie Monsieur Lejoly pour la relecture de ce travail.

# 1 Introduction

*"Être née sous X, c'est naître comme n'importe quel enfant, sauf que tu ne vas pas aller faire un câlin dans les bras de ta mère une fois que tu sors mais tu vas être placée sous couveuse. Tu ne sais pas qui sont tes parents, ni de quelles origines, leur âge, rien du tout. Tu t'appelles X."*<sup>1</sup>

De nombreuses personnes partent à la recherche de leurs origines afin de pouvoir mettre un nom, voire un visage, sur l'identité de leurs géniteurs. Cependant, l'accès à certaines informations ne risque-t-il pas de bafouer les droits de la mère, de même qu'il pourrait perturber l'équilibre émotionnel de l'enfant?

La complexité de ces réflexions m'a amenée à me questionner sur la législation en vigueur. Le droit de connaître ses origines apparaît comme un droit fondamental qui participe à la dignité humaine. Par ailleurs, le droit au respect de la vie privée est également perçu comme un droit important au regard de la Convention européenne des droits de l'homme. Alors, comment concilier ces deux droits qui ne cessent d'être en contradiction? Le législateur peut-il refuser à un être humain de savoir d'où il vient<sup>2</sup>?

À travers l'analyse de ce travail, je voudrais montrer à quel point le respect des origines entraîne des réflexions et des mises en œuvre législatives différentes d'un pays à l'autre avec la division éthique, sociale et humaine qu'il amène.

La première partie abordera les divers instruments juridiques internationaux qui servent à régler, de manière assez floue, la question de ce travail. La seconde partie présentera le système qu'a choisi la Belgique afin de trouver l'équilibre entre ces deux droits. La troisième partie s'intéressera à toutes les possibilités qu'un enfant risquerait de rencontrer lors de l'établissement de ses origines. Par la suite, je m'intéresserai à d'autres législations, soit celle de l'Angleterre et celle de la France. Enfin, je me concentrerai sur deux grandes jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que sur la manière dont les professionnels du droit se positionnent.

---

<sup>1</sup> Origines Média(25 avril 2021)."Rechercher son identité quand on est née sous X." [enregistrement vidéo], sur le site *YouTube*.(19:28', 720p). Disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=tISVplgQaRg&t=14s>(consulté le 14 mai 2023).

<sup>2</sup> FEDERATION WALLONIE BRUXELLES. Dei-Belgique: Le droit de l'enfant de connaître ses origines [en ligne]. Géraldine Mathieu,2014. Le droit de l'enfant de connaître ses origines. 2014. Disponible sur: <<https://www.dei-belgique.be/index.php/component/jdownloads/send/24-droit-a-l-image/5-le-droit-de-l-enfant-de-connaître-ses-origines.html>>(consulté le 14 janvier 2022).

## 2 L'importance de connaître ses origines

Le sentiment de vouloir connaître ses origines est un phénomène qui existe depuis toujours. En effet, chaque année en France, 600 à 700 personnes sont nées sous X dont les enfants de 50 à 100 femmes belges<sup>3</sup>. Parmi ces personnes, beaucoup se battent pendant de nombreuses années dans l'espoir de reconstituer leur arbre généalogique.

Connaître ses origines est important pour diverses raisons. Notamment afin de pouvoir se construire, avoir un sentiment d'identité plus complet et apporter une sécurité juridique à l'enfant.

*"Tout enfant dont il manque un parent va un moment donné de sa vie partir à la recherche de ses origines afin de bénéficier d'un environnement harmonieux et équilibré. Tout humain a besoin de savoir où il va, d'où il vient et à qui il est lié. Sans le paramètre de base que constitue son passé, il n'est pas possible de se créer une image de soi-même et même une identité, à fortiori positive. C'est là une nécessité à la fois biologique, psychique et sociale."*<sup>4</sup>

L'abandon apparaît souvent comme une étape difficilement surmontable dans le processus de développement de l'enfant. En effet, les enfants qui ne connaissent pas leurs origines ont tendance à ressentir les mêmes sentiments: celui de ne pas être suffisamment aimable pour être gardé, celui de la culpabilité de se demander pourquoi il a été créé ou encore un sentiment de loyauté vis-à-vis de sa famille d'adoption. On doit se douter que la détresse de l'enfant soit comparable à la détresse qu'a dû ressentir sa famille de naissance<sup>5</sup>.

Cependant, il ne faut pas oublier que dans le mot abandon, il y a le mot don. Les parents qui abandonnent leurs enfants sont beaucoup plus attentifs à leurs intérêts contrairement à ce qu'on pourrait penser. En effet, ils préfèrent les laisser dans une nouvelle famille plutôt que de les garder dans des conditions affligeantes<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> PANET, Sabine. *Filiatio: accouchement sous X [en ligne]*. Sabine Panet, 2011. Accouchement sous X. 2011. Disponible sur: <<https://www.filiatio.be/article/65/accouchement-sous-x>>(consulté le 14 mai 2023).

<sup>4</sup> COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT. *Connaître ses origines personnelles: quels droits pour l'enfant en communauté française [en ligne]*. Valérie Provos, 2006. *Connaître ses origines personnelles*. 2006. Disponible sur:<<https://lacode.be/publication/connaître-ses-origines-personnelles-quels-droits-pour-l'enfant-en-communaute-francaise/>>(consulté le 14 janvier 2022).

<sup>5</sup> *Ibidem*.

<sup>6</sup> *Ibidem*.

## 3 Le droit de l'enfant de connaître ses origines

### 3.1 *Législation internationale*

#### 3.1.1 Convention européenne des droits de l'homme<sup>7</sup>.

Ratifiée le 14 juin 1955 par la Belgique, cette convention a pour but de protéger les droits et les libertés fondamentales, la démocratie et l'État de droit. Toute personne membre de l'État signataire de la convention est soumise aux règles figurant dans celle-ci. Une juridiction, la Cour européenne des droits de l'homme, a notamment été créée pour veiller à l'exécution de cette convention et vérifier que les États parties l'appliquent de manière correcte. Elle est composée de juges de différentes nationalités et elle siège à Strasbourg<sup>8</sup>.

#### **Article 8:**

*"Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance"<sup>9</sup>.*

Le but essentiel de cet article est de protéger les individus contre les pouvoirs dont disposent les autorités publiques. Le champ d'application matériel concerne les quatre dimensions suivantes: le droit au respect de sa vie privée concernant l'individu en lui-même, de sa famille, de sa maison et de ses correspondances. En effet, lorsqu'on veut aller en justice avec comme défense, l'article 8, notre défense doit se baser sur un de ces 4 aspects<sup>10</sup>.

Le droit à la vie privée est un concept très large, dont il est impossible de donner une définition complète. D'ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme n'a jamais été capable de définir de manière claire, précise et complète ce qu'elle entend par le droit à la vie privée<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup> *Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Rome, 4 novembre 1950, Conseil de l'Europe, accessible à l'adresse [https://www.echr.coe.int/documents/convention\\_fra.pdf](https://www.echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf).

<sup>8</sup> *La Convention européenne des Droits de l'Homme*, Bienvenue sur le site de la Ligue des droits humains, 4 novembre 1950, disponible sur <https://www.liguedh.be/la-convention-europeenne-des-droits-de-lhomme/>(Consulté le 18 mai 2023).

<sup>9</sup> *Convention Européenne des Droits de l'Homme*, art.8, Rome, 4 novembre 1950, Conseil de l'Europe, accessible à l'adresse [https://www.echr.coe.int/documents/convention\\_fra.pdf](https://www.echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf).

<sup>10</sup> *Council of Europe HELP: Se connecter sur le site" s.d.*, disponible sur <https://help.elearning.ext.coe.int/log-in/index.php>(Consulté le 5 mars 2023).

<sup>11</sup> *Ibidem*.

Il est clair que ce concept est plus large que juste "la vie privée" et permet à chaque individu de pouvoir librement développer sa personnalité avec le monde extérieur et donc avec les autres personnes<sup>12</sup>.

Dans l'arrêt *Hannover vs Allemagne*<sup>13</sup>, la Cour a décidé que dans le concept de vie privée, il fallait inclure les aspects relatifs à l'identité de la personne, tels que sa photo, son nom, son physique, son intégrité physique et morale, son identité sociale et sexuelle, son environnement, ses recherches et ses conversations téléphoniques<sup>14</sup>.

Passons ensuite au concept du droit au respect de la vie familiale. Encore une fois, la Cour ne prévoit pas une définition particulière, étant donné que ce concept reste très large et très difficile à encadrer par une définition. Beaucoup de situations entrent dans la sphère du droit à la vie familiale mais la situation la plus classique est celle des relations formelles, comme le mariage par exemple<sup>15</sup>.

Le troisième concept abordé par l'article 8 est celui du droit d'avoir son domicile. Ce concept est à considérer comme étant autonome et totalement indépendant des droits internes de chaque pays. Cependant, ce concept n'est pas intéressant dans le cadre de la rédaction de ce travail<sup>16</sup>.

Enfin, le quatrième point abordé par l'article 8 est celui de la correspondance. Celui-ci est défini par la Cour comme le droit de pouvoir maintenir ses propres correspondances personnelles. Autrement dit, le droit de ne pas interrompre les communications avec les autres personnes<sup>17</sup>. De nouveau, il ne permet pas d'apporter de nouveaux éléments pertinents quant au sujet choisi.

---

<sup>12</sup> *Council of Europe HELP: Se connecter sur le site* s.d., disponible sur <https://help.elearning.ext.coe.int/login/index.php>(Consulté le 5 mars 2023).

<sup>13</sup> Cour. Eur. D.H., Arrêt *Hannover contre Allemagne* du 7 février 2012, n° 40660/08 et 60641/08(disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-109027>).

<sup>14</sup> *Ibidem*.

<sup>15</sup> *Ibidem*.

<sup>16</sup> *Ibidem*.

<sup>17</sup> *Ibidem*.

### 3.1.1.1 *Le champ d'application matériel de cet article*

L'article 8 s'applique tant aux victimes directes qu'aux victimes indirectes. Cependant, pour pouvoir utiliser cet article, il faut que la situation concerne une des quatre dimensions. Beaucoup de cas de jurisprudence permettent déjà de savoir si l'une ou l'autre situation tombe sous le champ d'application matériel de l'article 8. Évidemment, tous ces concepts sont évolutifs. Il est possible que la Cour ait décidé que telle situation ne tombe pas sous le champ d'application et puis que, quelques années plus tard, elle change d'avis. D'ailleurs, c'est le cas des couples homosexuels<sup>18</sup>.

Dans le cas *Kerkhoven and Hinke v. The Netherlands*<sup>19</sup>, la Cour rappelle que l'homosexualité d'un couple ne rentre pas dans la sphère du droit à la vie privée garanti par l'article 8. En effet, cette jurisprudence a été rendue en 1992<sup>20</sup>.

En 2010, dans l'affaire *Schalf and Kopf v. Australia*<sup>21</sup>, la Cour décide que la vie privée d'un couple homosexuel tombe sous le champ d'application de l'article 8<sup>22</sup>.

De nouveau, ce principe est susceptible d'évolution.

### 3.1.1.2 *La recevabilité de l'article 8 au niveau des enfants?*

Par rapport au droit d'avoir une famille, la Cour rappelle que la jouissance mutuelle par parent et enfant de la compagnie de l'autre constitue un élément fondamental de la vie familiale. Cependant, la jurisprudence laisse une marge d'appréciation aux États à cet égard, les autorités nationales étant les mieux placées pour évaluer les situations particulières<sup>23</sup>.

La Cour rappelle ensuite que l'intérêt de l'enfant prime. Il s'agit du principe régissant toutes les situations visant un enfant, ces dernières étant susceptibles d'affecter ses droits et son bien-être.

---

<sup>18</sup> *Council of Europe HELP*: Se connecter sur le site" s.d., disponible sur <https://help.elearning.ext.coe.int/login/index.php>(Consulté le 5 mars 2023).

<sup>19</sup> EUR-Lex - 61996J0249 - EN, *European Court reports 1998 Page I-00621*; s.d., disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX%3A61996CJ0249>(consulté le 5 mai 2023).

<sup>20</sup> *Ibidem*.

<sup>21</sup> HUDOC - *European Court of Human Rights*, s.d., disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=002-912>(Consulté le 18 mai 2023).

<sup>22</sup> *Ibidem*.

<sup>23</sup> *Ibidem*.

Néanmoins, en raison de sa nature abstraite, il est difficile à définir et peut être appliqué selon différentes modalités<sup>24</sup>.

Lorsqu'il est interprété de manière large, ce principe signifie que l'enfant doit être pris en compte non seulement dans les affaires impliquant directement l'enfant, mais également dans celles où l'enfant pourrait être influencé par la décision. En outre, il s'agit de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui garantit ce principe<sup>25</sup>.

En effet, dans les cas d'adoption, c'est-à-dire les cas qui entraînent la rupture définitive des liens familiaux, il y a lieu d'examiner deux considérations: s'il est dans l'intérêt de l'enfant que ses liens de famille soient maintenus et permettre à l'enfant de grandir dans un environnement sûr et sécurisé. En outre, les liens familiaux ne peuvent être rompus que dans des circonstances exceptionnelles. Il ne suffit pas de prouver que l'enfant pourrait être placé dans un environnement plus sain. Toutefois, lorsque le maintien des liens familiaux nuit à l'éducation et à la santé de l'enfant, l'article 8 ne permet pas de le garantir<sup>26</sup>.

Évidemment, ce n'est pas toujours évident de peser correctement les divers éléments qui entrent en compte entre l'intérêt supérieur de l'enfant et la proportionnalité d'une mesure imposée. Même s'il n'existe pas une liste exhaustive de facteurs à prendre en compte, la juridiction nationale doit tout de même considérer ces éléments: l'âge, la maturité, la volonté de l'enfant, l'effet de la décision sur l'enfant...<sup>27</sup>

Ces décisions peuvent donc être très sensibles et extrêmement difficiles à prendre, c'est pourquoi la Cour ne peut pas interférer dans les décisions mais va seulement veiller au respect de l'article 8<sup>28</sup>.

---

<sup>24</sup> *Council of Europe HELP*: Se connecter sur le site" s.d., disponible sur <https://help.elearning.ext.coe.int/login/index.php>(Consulté le 5 mars 2023).

<sup>25</sup> *Ibidem*.

<sup>26</sup> *Ibidem*.

<sup>27</sup> *Ibidem*.

<sup>28</sup> *Ibidem*.

### 3.1.1.3 Article 8 et droit de la mère au respect de sa vie privée

Comme développé ci-dessus, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit le droit à la vie privée. Celui-ci peut être interprété de deux manières différentes et met donc en relation deux intérêts contradictoires.

Pour rappel, le fait qu'une autorité publique ait en sa possession des informations à propos de la vie privée d'un individu constitue une violation de l'article 8. Le respect de la confidentialité de l'état de santé d'un individu constitue un principe essentiel du système juridique de tous les États parties à la convention. Paradoxalement, le droit de pouvoir avoir accès à des informations concernant sa naissance, l'identité de ses géniteurs ou des informations concernant son état de santé, font également partie de la protection garantie via l'article 8.

Si l'on prend le point de vue de la mère, il permet de garantir le droit de pouvoir tenir le secret sur son état de santé, et donc, par ailleurs, la possibilité de préserver son anonymat tout en accouchant dans des conditions saines. La Cour considère qu'il peut exister des raisons pour lesquelles une personne souhaiterait ne pas se faire connaître auprès de son enfant, étant donné qu'il s'agit aussi du droit à la vie privée des parents<sup>29</sup>.

Par ailleurs, cet article permet aussi de protéger l'enfant dans la recherche de ses origines. En effet, à l'analyse des jurisprudences rendues par la Cour en la matière, on se rend compte que celle-ci considère que le droit à l'identité fait partie intégrante du droit à la vie privée<sup>30</sup>. Selon la Cour, toute personne a le droit de pouvoir connaître ses origines et accéder à ses racines, de pouvoir établir son histoire et réunir les éléments constitutifs de son épanouissement. En outre, la Cour est très favorable à ce que l'enfant puisse, même adulte, obtenir des informations concernant ses origines personnelles, sa filiation paternelle et maternelle et donc à faire reconnaître ses origines par le droit. En effet, l'envie de connaître son arbre généalogique ne diminue pas avec l'âge. De ce fait, elle considère même qu'obtenir ces informations est légitime et vital pour tout être humain.

---

<sup>29</sup> *Council of Europe HELP*: Se connecter sur le site" s.d., disponible sur <https://help.elearning.ext.coe.int/login/index.php>(Consulté le 5 mars 2023).

<sup>30</sup> FEDERATION WALLONIE BRUXELLES. *Dei-Belgique: Le droit de l'enfant de connaître ses origines* [en ligne]. Géraldine Mathieu, 2014. Le droit de l'enfant de connaître ses origines. 2014. Disponible sur: <<https://www.dei-belgique.be/index.php/component/jdownloads/send/24-droit-a-l-image/5-le-droit-de-l-enfant-de-connaître-ses-origines.html>>(consulté le 14 janvier 2022).

Nous pouvons donc dès lors conclure que cet article 8 influence très fortement tant le droit de la mère au secret, et donc le droit au respect de sa vie privée mais aussi le droit pour l'enfant de pouvoir connaître ses origines.

### 3.1.2 Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989<sup>31</sup>

Cette convention est entrée en vigueur le 15 janvier 1992 en Belgique et, comme son nom l'indique, elle contient les droits fondamentaux en matière de respect et de protection des enfants. Cette convention contient des éléments fondamentaux en matière du droit de connaître ses origines. Elle a également marqué une étape importante dans le droit international puisque c'est à partir du moment où elle a été créée qu'on a commencé à considérer que l'enfant est d'abord un sujet de droit et qu'il peut, de ce fait, invoquer les droits de l'homme pour se protéger en justice.<sup>32</sup>

Aucune juridiction n'est compétente pour vérifier l'application de cette convention mais un Comité des droits de l'enfant, composé de différents experts, se charge de veiller à ce que tous les États qui ont ratifié la convention l'appliquent de manière correcte<sup>33</sup>.

A la lecture du préambule, on peut remarquer que la convention met en évidence le fait que chaque enfant a le droit de vivre dans un milieu familial qui garantit le bonheur, l'amour et la compréhension, de manière à ce qu'il puisse s'épanouir.

De plus, l'article 7 consacre un droit à l'identité:

*"1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et **dans la mesure du possible**, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. 2. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride."<sup>34</sup>*

---

<sup>31</sup>Convention relative aux droits de l'enfant, OHCHR, s.d., disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>(Consulté le 5 mars 2023).

<sup>32</sup>Convention relative aux droits de l'enfant, Wikipédia, 12 mai 2023, disponible sur [https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Convention\\_relative\\_aux\\_droits\\_de\\_l%27enfant&oldid=204185060](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Convention_relative_aux_droits_de_l%27enfant&oldid=204185060)(Consulté le 18 mai 2023).

<sup>33</sup> Ibidem.

<sup>34</sup>Convention relative aux droits de l'enfant, OHCHR, s.d., disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>(consulté le 5 mars 2023).

### 3.1.2.1 Dans la mesure du possible

La convention ne précise pas ce qu'elle entend par "parents". Il peut s'agir tant du parent biologique que celui qui est inscrit dans l'acte de naissance.

De plus, celle-ci garantit pour l'enfant un droit d'accès à ses origines, mais seulement **dans la mesure du possible**. Ces quelques mots font l'objet de diverses interprétations et y ont été ajoutés car certains États ne voulaient pas que le droit de connaître ses origines puisse devenir obligatoire<sup>35</sup>.

Trois situations peuvent dès lors être distinguées:

La première est la situation dans laquelle l'enfant ne connaît pas ses origines pour des raisons matérielles. Soit parce qu'il a été abandonné ou tout simplement car il ne connaît pas l'un ou l'autre parent pour diverses raisons. Dans ce cas, la convention impose tout de même à l'État de faire ses recherches mais comme il s'agit d'une situation où l'identification est impossible, il ne saurait rien faire de plus<sup>36</sup>.

La deuxième situation est celle où la mère refuse de donner l'identité du père. Dans ce cas, l'expression "dans la mesure du possible" semble appropriée<sup>37</sup>.

La dernière situation est celle où c'est l'État lui-même qui décide de cacher volontairement les origines de l'enfant. C'est le cas des adoptions, puisque le juge décide de rompre de manière irrévocable le lien de filiation avec les parents biologiques ou encore dans le cas de don de sperme par exemple<sup>38</sup>.

Deux thèses s'opposent concernant cette expression. La première catégorie de personnes pense que "dans la mesure du possible" signifie que l'État doit tout mettre en œuvre pour rechercher les origines de l'enfant, mais uniquement lorsque la loi n'y fait pas obstacle, comme dans le cas des gestations pour autrui ou du don de sperme.

---

<sup>35</sup> FEDERATION WALLONIE BRUXELLES. *Dei-Belgique: Le droit de l'enfant de connaître ses origines* [en ligne]. Géraldine Mathieu, 2014. Le droit de l'enfant de connaître ses origines. 2014. Disponible sur: <<https://www.dei-belgique.be/index.php/component/jdownloads/send/24-droit-a-l-image/5-le-droit-de-l-enfant-de-connaître-ses-origines.html>> (consulté le 14 janvier 2022).

<sup>36</sup> *Ibidem*, p.18.

<sup>37</sup> *Ibidem*, p.18.

<sup>38</sup> *Ibidem*, p.19.

Ce point de vue pose évidemment problème étant donné qu'il suffirait pour le législateur de décider des situations dans lesquelles il lui semble opportun d'empêcher l'enfant de connaître ses origines et permettrait donc de limiter le droit prévu à l'article 7 quand ça l'arrange<sup>39</sup>.

Pour d'autres, l'expression "dans la mesure du possible" s'applique dans la première et dans la deuxième situation. Cette position est partagée par le Comité des droits de l'enfant<sup>40</sup>.

### 3.1.2.2 *Que retenir de cet article?*

Malgré le manque de clarté concernant l'article 7, il mentionne deux aspects très importants. Premièrement, le droit d'être enregistré à la naissance avec un nom et deuxièmement, le droit à l'identité personnelle.

Le droit d'être enregistré à la naissance avec un nom auprès de l'officier de l'état civil implique que le refus d'attribuer un prénom qui est socialement admis peut constituer une violation de l'article 8 de la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, le fait de pouvoir identifier un enfant par son nom et son prénom constitue un moyen de le reconnaître au sein de sa famille et au sein de la société. Il s'agit d'un droit pour l'enfant qui relève du droit de la vie privée et familiale. Ensuite, le droit à l'identité personnelle implique le droit de connaître ses origines. Ce droit fait également partie du droit de la vie privée de l'enfant<sup>41</sup>.

La Cour a décidé d'en faire un droit important étant donné qu'il a été prouvé scientifiquement qu'obtenir des informations sur son identité contribue à l'épanouissement personnel de l'enfant.

---

<sup>39</sup>"Convention relative aux droits de l'enfant", *OHCHR*, s.d., disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>(consulté le 5 mars 2023).

<sup>40</sup> *Ibidem*, p.19.

<sup>41</sup>*Manuel de droit européen en matière des droits de l'enfant, European Union Agency for Fundamental Rights*, 19 novembre 2015, disponible sur <http://fra.europa.eu/fr/publication/2015/manuel-de-droit-europeen-en-matiere-des-droits-de-lenfant>(consulté le 5 mars 2023).

## **L'article 8:**

*"1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.*

*2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible."<sup>42</sup>*

De plus, l'article 8 de la même convention, prévoit que les États s'engagent à accorder une protection ou une assistance si l'enfant a été privé illégalement des éléments constitutifs de son identité.

Le problème de cet article est qu'il prévoit la mise en place d'un système de protection par l'État, uniquement lorsque l'enfant ne connaît pas ses origines en raison d'un moyen illégal, comme le cas de l'enlèvement d'enfant par exemple. Cependant, il serait préférable que les États appliquent cet article également lorsque l'enfant est privé de son identité et ce, de manière totalement légale. Autrement dit, si un enfant naît par don de sperme, pratique autorisée en Belgique, il ne pourra pas invoquer l'article 8 puisqu'il n'a pas été privé illégalement des éléments constitutifs de son identité<sup>43</sup>.

**L'article 25** de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, renforce encore ce principe en mettant en place le fait que chaque État peut punir pénalement celui qui fait disparaître des documents relatifs à l'enfant.

---

<sup>42</sup>Convention relative aux droits de l'enfant, art.8, OHCHR, s.d., disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>(consulté le 5 mars 2023).

<sup>43</sup> FEDERATION WALLONIE BRUXELLES. Dei-Belgique: Le droit de l'enfant de connaître ses origines [en ligne]. Géraldine Mathieu,2014. Le droit de l'enfant de connaître ses origines. 2014. Disponible sur:< <https://www.dei-belgique.be/index.php/component/jdownloads/send/24-droit-a-l-image/5-le-droit-de-l-enfant-de-connaître-ses-origines.html>>(consulté le 14 janvier 2022).

1. *Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer pénalement :*

*a ) La soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée ;*

*b ) La falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité des enfants visés à l'alinéa a ci-dessus.*"<sup>44</sup>

3.1.3 Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale<sup>45</sup>

Créée le 29 mai 1993 et ratifiée le 26 mai 2005 par la Belgique, cette convention contient essentiellement les règles régissant l'adoption internationale. Celle-ci va s'appliquer dès qu'il y a un projet d'adoption d'un enfant qui a une nationalité différente de celle des futurs parents adoptifs dans le but que l'adoption se fasse dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle permet donc de protéger les enfants au-delà des frontières internationales<sup>46</sup>.

Concrètement, la Convention de la Haye présente 4 grands axes concernant l'adoption internationale.

Le premier est le principe de subsidiarité, principe qui impose d'abord de penser à trouver une solution dans le pays d'origine de l'enfant avant de penser à l'adoption internationale. Le deuxième concerne le fait que la Cour tiendra toujours compte de l'intérêt de l'enfant, qui est supérieur à tout. Le troisième principe impose que les parents adoptifs doivent passer par des organismes agréés et le quatrième concerne le principe qui impose des relations entre les États pour éviter la traite ou l'enlèvement d'enfants<sup>47</sup>.

---

<sup>44</sup>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art.25, OHCHR, s.d., disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-convention-protection-all-persons-enforced>(consulté le 6 mars 2023).

<sup>45</sup>Convention de La Haye relative à la protection des enfants et à la coopération en matière d'adoption internationale, La Haye, 29 mai 1993, Hague Conference on Private International Law, accessible à l'adresse <https://assets.hcch.net/docs/8fefcb0a-9479-426e-9830-31827ed22c74.pdf>.

<sup>46</sup>FEDERATION WALLONIE BRUXELLES. Dei-Belgique: Le droit de l'enfant de connaître ses origines [en ligne]. Géraldine Mathieu,2014. Le droit de l'enfant de connaître ses origines. 2014. Disponible sur: <<https://www.dei-belgique.be/index.php/component/jdownloads/send/24-droit-a-l-image/5-le-droit-de-l-enfant-de-connaître-ses-origines.html>>(consulté le 14 janvier 2022).

<sup>47</sup> *Ibidem*.

Suite à l'augmentation des adoptions internationales entre les années 1980 et 2000, de plus en plus de questions relatives au droit de connaître ses origines sont apparues. C'est pourquoi, dès 1993, la Convention de la Haye a ajouté l'article 30 qui permet de protéger les origines des enfants adoptés.

*"1. Les autorités compétentes d'un État contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.*

*2. Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur État."<sup>48</sup>*

Cet article permet donc aux adoptés de pouvoir prendre connaissance des informations personnelles que l'État détient à leur sujet. Cependant, il ne s'agit pas d'un principe contraignant. En effet, même si la convention oblige l'État à fournir les informations, il faut encore que la loi de l'État en question ait mis en place un système qui autorise à fournir ces informations.

## **3.2 Législation belge**

### 3.2.1 La filiation

La naissance d'un enfant est souvent source de joie pour les parents. Cependant, dès la naissance de ce bambin rose et innocent, la machine administrative se met en route<sup>49</sup>.

En effet, dans les 15 jours qui suivent l'arrivée du nouveau-né, l'officier de l'état civil du lieu où l'enfant est né doit déterminer sa filiation et son nom<sup>50</sup>.

---

<sup>48</sup>Convention de La Haye relative à la protection des enfants et à la coopération en matière d'adoption internationale, art.30, La Haye, 29 mai 1993, Hague Conference on Private International Law, accessible à l'adresse <https://assets.hcch.net/docs/8fefcb0a-9479-426e-9830-31827ed22c74.pdf>.

<sup>49</sup> VANDEN BROELE CONNECT. *Orange Connect: L'établissement de la filiation en droit belge et ses conséquences sur le nom* [en ligne]. Anne Maschietto, 2022. 27 novembre 2022. Disponible sur: <<https://www.orangeconnect.be/bibliotheque-digitale>>.

<sup>50</sup> *Ibidem*.

La filiation est un lien juridique entre un enfant et son père ou sa mère. Autrement dit, c'est la transmission de la parenté lorsqu'une personne descend d'une autre<sup>51</sup>. Cette filiation aura donc un impact sur l'origine de l'enfant.

### 3.2.1.1 *La filiation maternelle*

*"L'enfant a pour mère la personne qui est désignée comme telle dans l'acte de naissance"<sup>52</sup>.*

Cet article fait référence à la filiation maternelle par présomption ou par effet de la loi. Elle s'établit par l'inscription du nom de la mère dans l'acte de naissance. La mère sera toujours la personne qui a accouché de son enfant.

La filiation maternelle par effet de la loi se conteste par toute voie de droit à partir de l'année durant laquelle on découvre que la filiation de l'enfant ne correspond pas à la filiation biologique<sup>53</sup>.

### 3.2.1.2 *La filiation paternelle*

Si les époux sont mariés ou si l'enfant a été conçu durant les 300 jours qui suivent l'annulation ou la dissolution du mariage, l'époux sera présumé être le père<sup>54</sup>.

La filiation paternelle par effet de la loi se conteste également par toute voie de droit.

Cependant, 3 possibilités existent: soit dans l'année de la naissance de l'enfant, soit entre les 12 et 22 ans de l'enfant ou alors durant l'année dans laquelle l'homme avec lequel la filiation est établie découvre qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant<sup>55</sup>.

---

<sup>51</sup> *Filiation*, *Wikipédia*, 29 octobre 2022, disponible sur <https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Filiation&oldid=198212365>(Consulté le 18 mai 2023).

<sup>52</sup> C. civ., art.312.

<sup>53</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. Site web du Service public fédéral justice [en ligne]. A. Bourlet, 2011. La filiation. Disponible sur: <[https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/BROCHURE\\_AFSTAMMING\\_FR\\_BD.pdf](https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/BROCHURE_AFSTAMMING_FR_BD.pdf)>(consulté le 8 mai 2023).

<sup>54</sup> C.civ., art.315.

<sup>55</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. Site web du Service public fédéral justice [en ligne]. A. Bourlet, 2011. La filiation. Disponible sur:<[https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/BROCHURE\\_AFSTAMMING\\_FR\\_BD.pdf](https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/BROCHURE_AFSTAMMING_FR_BD.pdf)>(consulté le 8 mai 2023).

### 3.2.1.3 La filiation par reconnaissance

Ensuite, il existe la filiation par reconnaissance. Il s'agit du cas dans lequel la mère ou le père, va reconnaître son enfant via un acte juridique unilatéral dans lequel une personne déclare qu'il y a un lien de filiation entre elle et l'enfant. Cette filiation nécessite une condition de fond et une condition de forme. Cette dernière veut que la reconnaissance de l'enfant soit faite via un acte authentique tandis que la condition de fond nécessite le consentement de l'enfant. Dans le cas contraire, c'est la vérité biologique qui primera<sup>56</sup>.

Cependant, dans certains cas, même si la vérité biologique dit le contraire, le Tribunal peut refuser d'établir le lien de filiation si celui-ci risque de contredire l'intérêt de l'enfant<sup>57</sup>.

Les conditions de contestation de la filiation par reconnaissance dépendent de la personne qui intente l'action. Dans le cas du père et de la mère, ils peuvent intenter une action dans l'année durant laquelle on a découvert que la personne envers qui la reconnaissance a eu lieu n'était pas la bonne personne. Dans le cas de l'enfant, il peut intenter l'action entre ses 12 et ses 22 ans ou dans l'année de la même découverte. Enfin, pour la personne qui veut revendiquer le lien de filiation, elle peut le faire aussi dans l'année de la découverte<sup>58</sup>.

### 3.2.1.4 La filiation par décision judiciaire

Puis, il y a la filiation établie par décision judiciaire. Il s'agit de l'article 314 du Code civil:

*"A défaut d'acte de naissance, de mention du nom de la mère dans cet acte ou lorsque l'enfant est inscrit sous de faux noms et en l'absence de reconnaissance, la filiation maternelle peut être établie judiciairement."<sup>59</sup>.*

Cet article prévoit la possibilité pour un enfant dont le nom de la mère ne figure pas dans son acte de naissance de se voir établir sa filiation par le Tribunal de première instance du domicile de l'enfant. Le Tribunal va tout simplement baser son analyse sur un test biologique. De nouveau, des conditions existent. La filiation doit être demandée dans un délai de 30 jours à dater de la possession d'état.

---

<sup>56</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. Site web du Service public fédéral justice [en ligne]. A. Bourlet, 2011. La filiation. Disponible sur:<[https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/BROCHURE\\_AFSTAMMING\\_FR\\_BD.pdf](https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/BROCHURE_AFSTAMMING_FR_BD.pdf)>(consulté le 8 mai 2023).

<sup>57</sup> *Ibidem*, p.12.

<sup>58</sup> *Ibidem*, p.12 et 13.

<sup>59</sup> C.civ., art. 314.

Celle-ci correspond à tous les faits qui indiquent le lien de filiation. À défaut de cette possession, c'est 30 ans à dater de la naissance de l'enfant<sup>60</sup>.

3.2.2 Les différents contextes dans lesquels l'enfant pourrait être empêché de connaître ses origines

3.2.2.1 *L'accouchement sous X en Belgique*

L'obligation légale prévue via l'article 44 du Code civil a deux conséquences<sup>61</sup>. D'une part, une reconnaissance automatique de l'enfant par sa mère et d'autre part qu'il n'est pas légalement possible en Belgique pour une femme de pouvoir accoucher dans l'anonymat. En effet, l'article 363 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans à celui qui détruit la preuve de l'état civil d'un enfant ou qui en empêche l'établissement<sup>62</sup>.

Le médecin, ou toute personne ayant été témoin de l'accouchement, doit constater via une attestation médicale que la mère a bel et bien accouché de son enfant. En outre, il ne serait pas possible pour un médecin d'ignorer l'identité de la mère donc de permettre un accouchement dans l'anonymat ou dans le secret total ou partiel.

En 1976, la Commission nationale des problèmes éthiques a refusé l'accouchement sous X en Belgique pour diverses raisons: éviter de créer une nouvelle catégorie d'enfants (ceux qui n'appartiennent à personne), le trafic d'enfants et les reconnaissances mensongères,... Cependant, durant ces dernières années, le projet de loi pour instaurer un accouchement sous X en Belgique a suscité de plus en plus de débats tant sur le plan éthique, juridique, social et psychologique.

---

<sup>60</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. Site web du Service public fédéral justice [en ligne]. A. Bourlet, 2011. La filiation. Disponible sur: [https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/BROCHURE\\_AFSTAMMING\\_FR\\_BD.pdf](https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/BROCHURE_AFSTAMMING_FR_BD.pdf)>(consulté le 8 mai 2023).

<sup>61</sup> C.civ., art.44.

<sup>62</sup> C. P., art.363, al.2.

### 3.2.2.2 Proposition de loi du 9 novembre 2020 sur l'accouchement dans la discrétion<sup>63</sup>.

Madame Vanessa Matz, députée de la Chambre des représentants, membre du parti "Les Engagés" et auteure de cette proposition de loi, distingue l'accouchement sous X de l'accouchement dans la discrétion. Le premier offre la possibilité à la mère de ne pas révéler son identité à qui que ce soit tant les médecins que les aides-soignants. À noter que dans cette situation, l'enfant n'aura jamais accès à ses racines. Le deuxième type d'accouchement permet à la mère de s'assurer que son identité soit conservée uniquement par le Tribunal compétent en matière de filiation (le Tribunal de la famille), de façon à ce que seul l'enfant puisse accéder à ses données.

Actuellement, tant l'accouchement sous X que l'accouchement dans la discrétion sont interdits en Belgique. Si les femmes souhaitent préserver leur identité, elles n'ont que deux possibilités: accoucher seule et abandonner leur enfant ou se rendre dans un pays qui pratique l'accouchement dans l'anonymat. Dans les deux cas, la santé de l'enfant est mise en péril. Ce projet de loi a donc pour but de dégager une solution qui respecterait à la fois le point de vue de la mère, c'est-à-dire celui de garder l'anonymat mais aussi le point de vue de l'enfant, celui de pouvoir à un moment donné, avoir accès à ses origines. Il prévoit donc de mettre en place l'accouchement discret et d'écarter l'accouchement sous X.

La possibilité de pouvoir accoucher dans la discrétion accorderait à la femme un délai de réflexion de 2 mois après l'accouchement, délai pendant lequel elle peut revenir sur sa décision et finalement décider d'établir le lien de filiation entre elle et son enfant. Dans ce cas, l'officier de l'état civil devra établir un nouvel acte de naissance. Si la mère décide le contraire ou ne change pas de décision, cette décision deviendra définitive et l'enfant ira à l'adoption.

Les données personnelles de la maman sont conservées dans un registre sécurisé tenu par le Tribunal de la famille. L'enfant âgé d'au moins 12 ans fera part de sa demande d'accès aux données aux autorités compétentes qui vont la notifier aux parents biologiques. Cette notification ne joue pas un rôle de consentement mais sert simplement à attirer l'attention des parents sur le fait que leur enfant souhaite obtenir de plus amples informations les concernant.

---

<sup>63</sup> Proposition de loi relative à l'accouchement dans la discrétion, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., session législature 2020, n°1631/001 du 9 novembre 2020, disponible sur: <<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/1631/55K1631001.pdf>>.

Cependant, ils auront la possibilité de s'y opposer auprès du Tribunal de la famille à compter d'un mois à partir de la notification de la demande. Si tel est le cas, le juge statuera en toute connaissance de cause et décidera quelles informations seront délivrées à l'enfant.

Les auteurs de ce projet de loi se basent sur plusieurs arguments:

Sur le plan médical, tant la femme que l'enfant seraient pris en charge, ce qui permettrait d'une part un accouchement dans des conditions médicales adéquates et d'autre part un enfant qui naît entouré de personnes spécialisées.

Ce projet de loi vise aussi à mettre en place des mesures éducatives. En effet, une femme qui déclarerait vouloir accoucher dans la discrétion bénéficierait de mesures accompagnatrices comme par exemple une prise en charge adéquate par les services sociaux.

### *3.2.2.3 Avis du Conseil d'État du 7 mars 2022 sur cette proposition de loi<sup>64</sup>.*

Le Conseil d'État, section législation, a donné son avis concernant le fondement juridique de la proposition de loi.

Premièrement, si la mère décide d'accoucher dans la discrétion, ses coordonnées n'apparaîtront pas dans l'acte de naissance. Cependant, le Conseil d'État a fait remarquer qu'il doit être possible que le père décide le contraire concernant ses propres coordonnées. Dans ce cas-là, plusieurs questions se posent. En effet, qu'en est-il de la possession d'état? Celle-ci décrit la possibilité dans laquelle la situation d'une personne permet d'attester son état civil. Dans ce cas, si la possession d'état s'applique, le père doit-il se présenter en même temps que la mère devant l'officier de l'état civil pour reconnaître son enfant? Le Conseil d'État estime que la proposition de loi doit éclaircir ce point.

De plus, la proposition de loi prévoit que l'accouchement discret doit être notifié tant à l'officier de l'état civil qu'aux autorités compétentes.

Le Conseil d'État estime qu'il serait préférable de n'avertir qu'une seule de ces deux autorités, et ce, simplement dans un souci de simplification administrative.

---

<sup>64</sup> Avis du Conseil D'Etat sur la proposition de loi modifiant le Code Civil en ce qui concerne l'accouchement discret, Doc. Parl., Ch. Repr., session législature, n°0841/002 du 15 mars 2022(disponible sur <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/0841/55K0841002.pdf>).

Ensuite, la proposition de loi ne précise pas la personne qui serait tenue de communiquer les informations relatives à la mère au Tribunal de la famille. Par ailleurs, le Conseil d'État estime qu'il est nécessaire de prévoir des sanctions administratives si la transmission n'est pas effectuée.

En ce qui concerne la notification de demande d'informations faite par l'autorité compétente et adressée aux parents, le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi cette possibilité est offerte au père, s'il a expressément marqué son accord sur le lien de filiation avec son enfant.

De plus, la proposition de loi prévoit une présomption de consentement à l'adoption dans la mesure où celle-ci ne serait pas prononcée sur une possible filiation dans les 2 mois de l'accouchement. Le Conseil d'État prévoit que cette présomption n'a pas besoin de faire l'objet d'un article étant donné que, une fois le délai de 2 mois passé, le consentement de la mère est définitif. En conclusion, l'article 10 doit être retiré de la proposition.

#### *3.2.2.4 Et maintenant? Avis de Vanessa Matz<sup>65</sup>.*

Madame Matz a mis en place cette proposition de loi suite à l'apparition des boîtes à bébés. Ce système qui consiste à déposer des enfants dans des boîtes est pour elle très barbare, tant pour la femme qui est obligée de passer par cette option pour conserver un certain anonymat, que pour l'enfant qui n'a aucun recours pour connaître ses origines. Toutes les parties sont perdantes dans cette formule.

Selon elle, l'exemple de la France qui autorise l'accouchement sous X n'est pas l'exemple à suivre. Elle trouve que priver totalement l'enfant de connaître ses origines n'est pas un système efficace.

Actuellement, la proposition de loi doit être réadaptée afin de respecter les exigences du Conseil d'État. Par la suite, Madame Matz présentera sa proposition devant la Chambre des Représentants, là où elle devra obtenir une majorité. Celle-ci n'est pas facile à avoir. En effet, l'accouchement dans la discrétion est un sujet politiquement controversé.

Certains sont partisans d'aller plus loin et de prendre exemple sur la France et d'autres sont pour le statu quo.

---

<sup>65</sup> Entretien avec Madame Vanessa Matz, députée à la Chambre des représentants de Belgique, réalisé le 26 avril 2023.

C'est pourquoi la députée a essayé de ménager les différents intérêts, à savoir, rencontrer la détresse d'un certain nombre de femmes qui ne souhaitent pas garder l'enfant mais sans que l'enfant ne soit totalement dépourvu de ses origines.

En effet, selon elle, les enfants qui ne connaissent pas leurs origines vont toujours, à un moment donné, vouloir connaître leur histoire. Dès lors, dans sa proposition de loi, c'est à partir de 12 ans que l'enfant peut demander à l'instance qui les détient, les informations à propos de sa mère. L'âge de 12 ans lui paraît idéal car c'est à cet âge-là que les enfants commencent à se poser des questions et à comprendre les choses. De plus, 12 ans après l'accouchement dans la discrétion, les circonstances peuvent avoir changé, il pourrait arriver que la mère soit plus à même de répondre à ses questions ou que la mère ne veuille toujours pas donner d'information la concernant. Dans ce cas, la tâche sera distribuée au juge de la famille qui tranchera.

Cette proposition garantit les obligations internationales et évitera que les femmes aillent accoucher en France ou déposent leur enfant dans des boîtes à bébés.

Madame Matz ne désespère pas d'obtenir une majorité afin de faire évoluer les choses. Selon elle, il s'agit d'une question de société que l'on ne peut plus ignorer.

### 3.2.2.5 L'adoption

Tous les enfants ont droit à un parent mais tous les parents n'ont pas droit à des enfants<sup>66</sup>.

En effet, certains enfants dont les parents sont déchus de l'autorité parentale se retrouvent à l'adoption. L'adoption est une mesure de protection pour les enfants sans famille qui va permettre à l'enfant de grandir avec un repère adulte<sup>67</sup>. C'est également un lien de filiation créé via un jugement.

On distingue deux types d'adoption: l'adoption simple et l'adoption plénière.

L'adoption simple est une adoption qui permet aux parents adoptifs d'exercer l'autorité parentale mais tout en permettant à l'enfant de garder des liens avec sa famille d'origine. L'adoption plénière, par contre, permet à l'enfant de ne plus avoir aucun lien avec sa famille biologique<sup>68</sup>.

L'adoptant doit déposer une requête en prononciation d'adoption devant le Tribunal de la famille. Celle-ci doit préciser s'il s'agit d'une adoption simple ou plénière même si la décision du type d'adoption reste à l'appréciation du juge. La compétence matérielle du juge dépend de l'âge de l'adopté: s'il est mineur, ce sera le Tribunal de la famille qui sera compétent et s'il est majeur il s'agira du Tribunal de première instance. Celui-ci aura comme fonction de juger le comportement et l'aptitude de l'adoptant, tant sur ses raisons personnelles que sur sa situation professionnelle sur base d'une enquête sociale ordonnée par le procureur du Roi. Une fois l'enquête sociale terminée, le jugement d'adoption est prononcé un mois plus tard<sup>69</sup>.

Le juge va alors prononcer un jugement qui établira l'adoption de l'enfant. En revanche, la Cour d'appel sera compétente concernant toutes les décisions d'appel en matière d'adoption.

---

<sup>66</sup> COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT. Connaître ses origines personnelles: quels droits pour l'enfant en communauté française [en ligne]. Valérie Provos, 2006. Connaître ses origines personnelles. 2006. Disponible sur: <<https://lacode.be/publication/connaître-ses-origines-personnelles-quels-droits-pour-lenfant-en-communaute-francaise/>>(consulté le 14 janvier 2022).

<sup>67</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. Site web du Service public fédéral Justice [en ligne]. SPF Justice. Disponible sur: <[https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/personnes\\_et\\_familles/adoption/definiton](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/personnes_et_familles/adoption/definiton)>

<sup>68</sup> *Ibidem*.

<sup>69</sup> *Ibidem*.

### 3.2.2.6 Connaître ses origines lorsqu'on est adopté

Lorsque le juge prononce le jugement qui établit le lien de filiation entre l'adopté et l'adoptant, l'enfant a-t-il la possibilité de retrouver ses origines, étant donné que le but du jugement est de rompre partiellement, voire totalement, le lien de filiation avec sa famille biologique? La législation internationale est venue apporter de plus amples informations quant à la possibilité pour un enfant adopté de retrouver ses origines. Il s'agit notamment de l'article 30 de la Convention européenne des droits de l'homme:

*"1. Les autorités compétentes d'un État contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.*

*2. Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur État."*<sup>70</sup>

Même si cet article évoque le droit pour un enfant adopté d'avoir accès à ses informations personnelles, il n'en reste pas moins qu'il ne s'agit pas d'un droit absolu étant donné que celui-ci concerne également le droit pour le parent de rester anonyme. Malgré tout, même s'il ne s'agit pas d'un droit absolu, la Cour tend à rappeler que les États doivent mettre tout en œuvre pour opter vers la reconnaissance et la mise en place de ce droit.

Comme déjà expliqué plus haut, le nom de la mère doit être obligatoirement inscrit dans l'acte de naissance. Lorsqu'une adoption est prononcée via un jugement, celui-ci sera annexé à l'acte de naissance, comme prévu à l'article 1231-19 du Code judiciaire<sup>71</sup>.

De plus, soit l'enfant majeur, soit les représentants légaux de l'enfant mineur peuvent demander une copie conforme de cet acte de naissance, permettant ainsi de voir qui est la mère biologique de l'enfant et éventuellement son père biologique si la paternité a été établie<sup>72</sup>.

---

<sup>70</sup> *Convention Européenne des Droits de l'Homme*, art.30, Rome, 14 novembre 1950, Conseil de l'Europe,, accessible à l'adresse [https://www.echr.coe.int/documents/convention\\_fra.pdf](https://www.echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf).

<sup>71</sup> C. J., art.1231-19.

<sup>72</sup> C.civ., 45.

Enfin, en Communauté française, le décret du 8 mai 2014 est venu apporter des modifications substantielles quant aux droits de l'adopté de connaître ses origines<sup>73</sup>.

Grâce à ce nouveau système, les informations concernant l'adopté seront transmises aux adoptants. De plus, dès l'âge de 12 ans, l'enfant a directement le droit d'avoir accès à son dossier sans passer par ses parents adoptifs.

### *3.2.2.7 La procréation médicalement assistée avec don anonyme*

Par altruisme, bienveillance ou simplement l'envie de laisser une empreinte sur terre, le don de sperme est possible en Belgique<sup>74</sup>.

Même si, le nom de la mère est imposé dans l'acte de naissance de l'enfant, grandir sans référence paternelle peut aussi contrer le bon développement de l'enfant.

Le don de sperme est une pratique qui permet à un homme de donner son sperme afin qu'un enfant puisse naître. Cette pratique est utilisée par les couples hétérosexuels qui n'arrivent pas à avoir d'enfants, les couples de même sexe et même les femmes célibataires. Il peut s'agir d'un don direct, c'est-à-dire un don entre deux personnes qui se connaissent ou alors d'un don anonyme, c'est-à-dire un don entre deux personnes étrangères<sup>75</sup>. Dans le cas du don de sperme direct, il s'agit généralement d'un ami proche du couple qui va donner son sperme. L'avantage est que l'enfant pourra plus facilement avoir accès à ses origines.

### *3.2.2.8 Quelles sont les conséquences de cet acte?*

En effet, lorsque un homme décide de donner son sperme, cet acte n'est pas sans conséquences tant pour l'enfant que pour le père. En outre, l'enfant n'aura jamais accès à l'identité de son géniteur, étant donné que le don est totalement anonyme. De plus, cet acte est irrévocable: une fois le don réalisé, le géniteur n'a aucun devoir ni obligation vis-à-vis de l'enfant.

---

<sup>73</sup> Décr. Rég.w. du 8 mai 2014 concernant l'adoption, M.B., 12 août 2014.

<sup>74</sup> L. du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée, M.B., 17 juillet 2007.

<sup>75</sup> *Don de sperme - Chirec*, s.d., disponible sur <https://chirec.be/fr/don-de-sperme/> (Consulté le 18 mai 2023).

### *3.2.2.9 La gestation pour autrui*

#### *3.2.2.10 Définition*

La gestation pour autrui est une pratique consistant à ce qu'une femme, appelée mère porteuse, porte l'enfant pour un autre couple à qui il sera remis à la naissance. Cette pratique est utilisée lorsque la femme n'arrive pas à avoir d'enfant ou lorsqu'il s'agit d'un couple homosexuel<sup>76</sup>.

Cette gestation pour autrui est souvent très complexe sur plusieurs niveaux: tant sur le plan juridique, moral qu'éthique. En effet, on aurait tendance à penser que recourir à une mère porteuse n'est utilisé que sur le plan médical, soit pour des femmes qui n'arrivent pas à avoir d'enfant, mais en réalité, d'autres pourraient recourir à cette possibilité pour le côté esthétique, d'où la complexité pour le législateur de mettre en place une législation.

#### *3.2.2.11 Au niveau du droit*

En Belgique, contrairement à la loi française, il n'y a pas de dispositions en droit belge qui prévoient expressément le cas des mères porteuses. Autrement dit, il n'y a pas de cadre légal: la gestation pour autrui n'est donc ni interdite ni autorisée. Ce vide juridique a pour conséquence que cette procédure reste à l'appréciation du juge. À la naissance de l'enfant, la mère demandeuse doit entamer une procédure d'adoption, procédure qui demande un jugement qui va constater la rupture du lien de filiation entre l'enfant et la mère porteuse vers l'enfant et la mère demandeuse. En outre, la responsabilité légale de l'enfant est automatiquement attribuée à la mère biologique. Le transfert de cette responsabilité à la mère désireuse d'éduquer l'enfant est donc nécessaire, la procédure d'adoption est dès lors inévitable. Au niveau des registres de l'état civil, le jugement établissant que l'enfant est adopté par une autre personne que sa mère biologique sera transcrit et aura comme conséquence que l'officier de l'état civil changera le nom de la mère sur l'acte de naissance.

---

<sup>76</sup>Gestation pour autrui, Wikipédia, 17 mai 2023, disponible sur [https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Gestation\\_pour\\_autrui&oldid=204324125](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Gestation_pour_autrui&oldid=204324125)(Consulté le 18 mai 2023).

La gestation pour autrui, étant considérée comme contraire à l'ordre public, certains juges refusent de constater l'adoption et décident même de frapper la gestation pour autrui de nullité absolue.

De plus, le droit belge ne prévoyant aucun cadre légal, tout contrat entre la mère porteuse et la mère demandeuse sera considéré comme nul devant le juge. Cette insécurité juridique a pour conséquence que non seulement la procédure de gestation pour autrui doit être une procédure au fond altruiste, c'est-à-dire que la mère porteuse ne peut pas porter l'enfant dans un but lucratif, mais en plus, si le juge refuse l'adoption, la mère porteuse restera la mère de l'enfant. Parallèlement, si la mère porteuse décide de finalement garder l'enfant, rien ne l'oblige à le rendre au couple.

Il n'y a donc aucune protection tant pour la mère porteuse que pour le couple désireux d'avoir un enfant.

#### *3.2.2.12 Cas de jurisprudence de reconnaissance d'actes étrangers de gestation pour autrui*

Cette pratique étant parfaitement autorisée dans d'autres pays, beaucoup de couples se rendent à l'étranger pour recourir aux services d'une mère porteuse. Cependant, ça ne fait que reporter le problème étant donné qu'il faut encore que l'acte de naissance étranger soit reconnu et valable en Belgique.

C'est le cas de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 6 septembre 2010, analysé ci-dessous<sup>77</sup>:

#### **A. Les faits**

Aymeric et Frédéric, couple homosexuel et marié, souhaitent avoir un enfant. Puisqu'il n'est pas possible biologiquement de le concevoir eux-mêmes, ils décident de faire appel à une mère porteuse en Californie. En effet, le droit de l'État de Californie autorise tout à fait la gestation pour autrui à condition que les parents sollicitent le Tribunal avant la naissance de l'enfant. Ce Tribunal prononcera donc un jugement qui constatera le nom des parents, le nom de la mère porteuse et le fait que l'enfant à naître sera celui des parents et non pas de la mère porteuse.

---

<sup>77</sup> C. Appel de Liège, 6 septembre 2010, n°F-20100906-5, Stradalex, 2020, disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_src\\_publ\\_jur\\_be/document/app\\_F-20100906-5](https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/app_F-20100906-5).

La mère porteuse accouche de jumelles, Maia et Maureen, dont l'acte de naissance sera dressé le 19 décembre 2008. Cet acte de naissance constate que les deux pères sont bien les parents des jumelles.

Ensuite, les appelants décident de revenir en Belgique pour faire valoir ce jugement. L'officier de l'état civil refuse de transcrire celui-ci. En effet, en raison de l'absence de dispositions sur cette matière, l'officier de l'état civil est tenu de ne pas reconnaître un acte étranger produit dans ce cadre, et ce, même si la procédure étrangère a été suivie à la lettre et que le document a été légalisé.

Les requérants ont donc sollicité le Tribunal de première instance de Huy toujours dans le but de faire reconnaître ces actes de naissance. Par jugement du 22 mars 2010, le Tribunal constate la demande recevable mais non fondée.

Les requérants ont donc décidé d'interjeter appel devant la Cour d'appel de Liège. Ils demandent à titre principal la reconnaissance des actes de naissance et, à titre subsidiaire, la transcription de ceux-ci qui établissent la paternité d'Aymeric, père biologique.

## **B. Le raisonnement de la Cour**

Quant à la procédure, la Cour décide d'annuler le jugement. En effet, la requête unilatérale déposée par les requérants demandait une audience en Chambre du conseil. Or, la décision a été délivrée en audience publique.

Quant à la compétence des juridictions belges, la Cour d'appel est bien compétente. En effet, elle peut se prononcer sur les décisions de filiation lorsque l'enfant a sa résidence habituelle en Belgique. Dans ce cas d'espèce, les jumelles et les appelants sont domiciliés en Belgique.

Quant à la reconnaissance des actes de naissance, les documents sont reconnus comme authentiques. La Cour a également vérifié la validité des actes de naissance au regard du droit belge. En application de l'article 27 et 62 du Code de droit international privé<sup>78</sup>, seule la filiation à l'égard du père biologique, soit Aymeric peut être reconnue. En outre, le droit belge ne prévoit pas une double filiation paternelle hormis dans le cas de l'adoption.

---

<sup>78</sup> COPID., art.27 et 62.

Par la suite, la Cour s'est penchée sur la question de la mère porteuse en Belgique. Le cas de mère porteuse n'est pas illégal mais reste cependant contraire aux bonnes mœurs. Le contrat de gestation passé entre la mère porteuse et les deux pères est frappé de nullité absolue en raison du fait que ce type de contrat viole le principe de l'indisponibilité du corps humain. Ce principe prévoit que seules les choses qui sont dans le commerce peuvent faire l'objet d'une convention, et que la mère qui met au monde un enfant a le droit d'en établir son lien de filiation.

Les requérants ont invoqué comme argument que la double filiation paternelle peut être établie étant donné que celle-ci l'est dans le cadre d'une procédure d'adoption. La Cour a rappelé qu'une procédure d'adoption ou de filiation sont deux choses distinctes. Dans le cas d'espèce, il s'agit ici d'une reconnaissance d'acte de naissance et donc d'une procédure de filiation. La filiation à l'égard d'Aymeric pourra être établie mais pas celle à l'égard de Frédéric. En effet, priver la reconnaissance du père biologique nuirait à l'intérêt de l'enfant. Le mari du père biologique devra donc tenter une procédure d'adoption à l'égard des jumelles, seule procédure permettant une double filiation paternelle.

### **C. La décision de la Cour**

La Cour annule la décision du Tribunal de première instance et ordonne la transcription des actes de naissance de Maia et de Maureen mentionnant uniquement la filiation à l'égard du père biologique, soit Aymeric.

#### *3.2.2.13 Vers une régularisation juridique?*

Le manque de législation concernant la gestation pour autrui pose de nombreux problèmes. Premièrement, une insécurité pour l'enfant, la mère porteuse et les parents. Deuxièmement, de nombreux problèmes éthiques, puisque certaines personnes recourent à cette pratique pour des raisons esthétiques et enfin, on remarque que le trafic d'enfants nés d'une gestation pour autrui est en plein essor. Étant donné le vide juridique laissé à cette question et le nombre de problèmes que cela soulève, une proposition juridique a déjà été déposée au Sénat le 13 mars 2008<sup>79</sup>.

---

<sup>79</sup> Proposition de loi relative à la maternité pour autrui, Doc. Parl., Sén. sess.extr.n°5-236/1 du 6 octobre 2010 disponible sur <https://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=5&NR=236&VOLGNR=1&LANG=fr>.

Cette proposition de loi prévoit qu'au minimum un des parents ait un lien de filiation avec l'enfant à naître.

De plus, elle impose la réflexion de la mère porteuse. En effet, celle-ci ne peut s'engager formellement en donnant son consentement afin de mettre l'enfant à l'adoption. En outre, un délai de réflexion de deux mois doit être laissé à la mère porteuse. Contrairement à ce qui est actuellement interdit, un contrat de gestation devra être rédigé entre les parents et la mère porteuse contenant les diverses obligations des parties. Cependant, selon l'état du dossier, la procédure a été déclarée caduque et la Chambre des représentants s'est dissoute.

#### 3.2.2.14 Les boîtes à bébés

Les boîtes à bébés sont des lieux, et plus précisément des boîtes, dans lesquelles les mères peuvent déposer leur nouveau-né dans le but de réaliser un abandon. Elles peuvent également y laisser une lettre contenant des informations confidentielles à propos d'elles<sup>80</sup>.

Ces boîtes permettent donc aux mamans qui ne souhaitent pas faire connaître leur identité de pouvoir abandonner leur bébé tout en lui assurant un suivi médical. En effet, dès qu'un bébé y est déposé, les médecins sont alertés. Cette pratique permet donc à l'enfant d'éviter de se retrouver dans des buissons ou dans une poubelle.

Une boîte à bébés a été installée en 2000 à Anvers par l'association "*Moeders voor Moeders*". En 23 ans, seulement 19 bébés y ont été déposés. On ne peut donc pas dire que ces dispositifs encouragent l'abandon. Dernièrement, une deuxième boîte devait faire son apparition à Bruxelles. Cependant, le bourgmestre d'Evere s'y est opposé se basant sur l'avis du procureur du Roi ainsi que des ONG. La deuxième boîte à bébé de Belgique ne verra donc pas le jour<sup>81</sup>. Étant donné que ce procédé de déposer des enfants anonymement est contraire à la législation internationale qui autorise tout enfant à connaître ses origines, ces boîtes à bébé ne sont en réalité encadrées par aucune législation.

---

<sup>80</sup> *Tour d'abandon*, Wikipédia, 29 avril 2023, disponible sur [https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Tour\\_d%27abandon&oldid=203781676](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Tour_d%27abandon&oldid=203781676)(consulté le 19 mai 2023).

<sup>81</sup> MAG, J. de la team du, "Une boîte à bébés pour sécuriser les abandons | berceau magique», *Berceau magique Le Mag*, 31 août 2021, disponible sur <https://blog.berceaumagique.com/une-boite-a-bebes-securiser-les-abandons/>(consulté le 19 mai 2023).

### 3.3 L'affaire Delphine Boël

Fille de la Baronne Sybille de Selys Longchamps, Delphine est reconnue à sa naissance par un certain Jacques Boël, riche homme d'affaires et mari de sa mère. Cependant, il s'avère que durant l'année de sa naissance, soit en 1962, Madame Longchamps a eu une relation avec Albert II, ancien Roi des Belges. De cette relation adultérine est donc née une fille: Delphine Boël<sup>82</sup>.

#### 3.3.1 Début de la saga

L'affaire commence en 1999. La Reine Paola, femme du Roi Albert II, décide de publier sa propre biographie. Dans celle-ci, elle mentionne l'existence de la Baronne, de Delphine, ainsi que la relation illégitime qu'a pu avoir son mari pendant de nombreuses années. Suite à cette publication, les rumeurs se sont déclenchées et ont même été confirmées par le Roi Albert dans son traditionnel discours de Noël, dans lequel il reconnaît la crise qu'a pu subir son couple dans les années 1960<sup>83</sup>.

En juin 2013, alors âgée de 44 ans, Delphine décide de saisir la justice afin que celle-ci reconnaisse le lien de filiation entre Albert et elle-même. Afin de faire les choses dans l'ordre, Madame Boël a dû lancer plusieurs actions en justice. La première étant devant le Tribunal de la famille. Elle demanda à celui-ci de contester la paternité envers son père, Monsieur Boël. Après avoir déclaré la décision recevable, la juridiction a vérifié que Madame Boël a bien apporté la preuve comme quoi son père n'était pas réellement son père biologique. Malgré le test ADN réalisé qui prouva que Monsieur Boël n'avait aucun lien biologique avec sa fille, le Tribunal a considéré que la filiation affective primait sur la filiation biologique, suite à la balance des intérêts: celui de l'intérêt de l'enfant et celui de l'organisation familiale. Le Tribunal de la famille de Bruxelles déclara alors la demande en contestation de filiation recevable mais non fondée<sup>84</sup>.

Delphine Boël a alors décidé de faire appel devant la Cour d'appel de Bruxelles.

---

<sup>82</sup> Delphine de Saxe-Cobourg", *Wikipédia*, 11 décembre 2022, disponible sur [https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Delphine\\_de\\_Saxe-Cobourg&oldid=199418266](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Delphine_de_Saxe-Cobourg&oldid=199418266)(consulté le 19 mai 2023).

<sup>83</sup> JUSTICE EN LIGNE. *Une nouvelle ouverture dans la possibilité, pour un enfant, de contester la filiation paternelle: comment la Cour d'Appel de Bruxelles a interprété l'arrêt de la Cour Constitutionnelle [en ligne]*. Emilie Cappon, 2009. Comment la Cour d'Appel de Bruxelles a interprété l'arrêt de la Cour Constitutionnelle.15 juin 2019. Disponible sur: [https://www.justice-en-ligne.be/Une-nouvelle-ouverture-dans-la- >](https://www.justice-en-ligne.be/Une-nouvelle-ouverture-dans-la-)(consulté le 25 mars 2023).

<sup>84</sup> *Ibidem*.

La Cour a opéré une analyse différente. Selon elle, il n'appartient pas au Tribunal, à ce stade de la procédure, de décider si les intérêts sont rencontrés, mais seulement de vérifier le lien de filiation via le test ADN. Via son arrêt du 25 octobre 2018, la Cour d'appel déclara la demande de Delphine recevable et fondée<sup>85</sup>.

Toujours en vue de faire reconnaître Albert II comme étant son père biologique, elle décide de lancer une citation contre le Roi et ses trois enfants et demande alors de leur imposer un test ADN. Elle justifie son action non pas par le fait qu'elle veuille obtenir le titre de princesse, mais simplement dans le but de faire taire les rumeurs autour d'elle<sup>86</sup>.

### 3.3.2 Problème dans l'établissement du lien de filiation

Le Roi bénéficie du principe de l'inviolabilité royale, principe garanti par l'article 88 de la Constitution:

*"La personne du Roi est inviolable; ses ministres sont responsables"<sup>87</sup>.*

Cet article prévoit que la personne du Roi est inviolable. En effet, il ne peut pas aller en Justice et la Justice ne peut pas ordonner à Albert II de faire un test ADN. Cependant, peu de temps après, le 20 juillet 2013, le Roi décida d'abdiquer afin de laisser place au nouveau Roi, son fils, Philippe. Celui-ci devient donc Roi des belges et bénéficie à son tour de l'inviolabilité royale. Quant à Albert, il devient donc ex-souverain et n'est plus sous la protection de l'article 88.

Suite à cette abdication, la Cour d'appel utilisa l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire<sup>88</sup>, soit une mesure avant-dire droit. Il s'agit d'une mesure préalable destinée à régler la situation des parties. La Cour imposa donc à Albert II un test ADN. Ce test est venu confirmer que Albert II est bel et bien le père de Delphine Boël<sup>89</sup>. Delphine Boël est devenue Delphine de Saxe-Cobourg-Gotha et bénéficie désormais du titre nobiliaire de Princesse de Belgique.

---

<sup>85</sup> *Affaire Delphine Boël: la Cour d'appel ordonne un test ADN à Albert II, RTBF, s.d.*, disponible sur <https://www.rtb.be/article/affaire-delphine-boel-la-cour-d-appel-ordonne-un-test-adn-a-albert-ii-10064077>(consulté le 19 mai 2023).

<sup>86</sup> *Ibidem*.

<sup>87</sup> Const., art.88.

<sup>88</sup> C.J., art.19 al.3.

<sup>89</sup> *Ibidem*.

## 4 Étude comparative

Même si en Belgique, le nom de la mère doit primordialement être inscrit dans l'acte de naissance auprès de l'officier de l'état civil, tous les systèmes juridiques ne fonctionnent pas de la même manière.

J'ai décidé de comparer mon sujet avec la France, pour des raisons de proximité géographique ainsi qu'avec l'Angleterre qui semble apporter un point de vue différent des pays européens.

### 4.1 *Avec la France*

Ce n'est pas un secret, beaucoup de femmes vont recourir à l'accouchement sous X en France car c'est le pays le plus proche de la Belgique qui autorise, dans sa législation, le fait de pouvoir accoucher dans l'anonymat.

L'accouchement sous X en France existe depuis toujours. Autrefois, il y avait énormément d'abandons de jeunes bambins pour diverses raisons: familiales, économiques ou tout simplement personnelles.

#### 4.1.1 Évolution législative<sup>90</sup>

En 1700, afin d'éviter que les enfants naissent dans des conditions insalubres, la France a décidé d'installer des tours. Il s'agit de l'ancêtre des boîtes à bébés: une boîte placée dans le mur d'un établissement qui accueille les plus démunis, afin de pouvoir permettre aux mères d'y déposer leur enfant. Cette pratique a été mise en place afin d'éviter les avortements et les infanticides, argument qui continue d'être défendu par les défenseurs de l'accouchement sous X.

Par la suite, la loi du 27 juin 1904 est venue supprimer ce système de tour pour le remplacer par un système de bureau ouvert, c'est-à-dire la possibilité pour la mère de remettre son enfant dans un local de jour et de nuit.

---

<sup>90</sup> COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT. Connaître ses origines personnelles: quels droits pour l'enfant en communauté française [en ligne]. Valérie Provos, 2006. Connaître ses origines personnelles. 2006. Disponible sur: <<https://lacode.be/publication/connaître-ses-origines-personnelles-quels-droits-pour-l'enfant-en-communaute-francaise/>> (consulté le 14 janvier 2022).

En 1941 est apparu un décret-loi, repris dans le Code de la famille et de l'aide sociale, par le Maréchal Pétain, ancien chef d'État-major, qui a officiellement légalisé l'accouchement sous X. Il est appelé comme ça car il permet de supprimer tout moyen d'identification de la personne qui accouchait en remplaçant son nom par un "X". Dès lors, une femme enceinte peut décider d'accoucher anonymement dans un établissement public, ou privé, un hôpital, une clinique. Le Code prévoit que cette possibilité offerte aux femmes est totalement gratuite, allant de la prise en charge de la mère jusqu'à l'accouchement. De plus, aucune pièce d'identité ne sera demandée et aucune enquête ne pourra être faite.

Suite à cette nouvelle procédure controversée, beaucoup de mouvements se sont créés (les X en colère,...) afin de dénoncer les conséquences psychologiques de l'accouchement sous X. Des juristes, psychologues et autres personnes politiques se sont également mêlés à ces mouvements pour mettre en évidence les anomalies de cette législation. À noter qu'à ce moment-là, l'enfant n'était pas encore reconnu comme étant un sujet de droit et ne pouvait donc pas agir en justice pour faire une recherche de maternité.

En 1993, l'accouchement sous X fait son entrée dans le Code civil via **l'article 326**:

*"Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé"<sup>91</sup>.*

La rupture du lien de filiation entre la mère biologique et l'enfant est désormais légalisée. Cet article vient confirmer, malgré les polémiques, que le droit d'accoucher dans le secret est désormais un droit bel et bien reconnu.

En 1996, la loi Mattei est venue apporter certaines modifications, notamment en permettant à la personne qui a choisi d'accoucher sous X la possibilité de laisser à disposition de l'enfant certaines informations et la possibilité de lever le secret postérieurement. Par la suite, la loi du 22 janvier 2002<sup>92</sup> est arrivée afin de clarifier le débat sur le droit de connaître ses origines. Celle-ci a créé le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles dans le but de faciliter l'accès aux personnes sur leurs origines personnelles. Durant ses 30 premiers jours d'ouverture, ce centre a enregistré 1800 demandes<sup>93</sup>.

---

<sup>91</sup> C.Civ. français, art.326.

<sup>92</sup> L. française du 22 janvier 2002 relative à l'accès des origines des personnes adoptées et pupilles de l'État.

<sup>93</sup> COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT. Connaître ses origines personnelles: quels droits pour l'enfant en communauté française [en ligne]. Valérie Provos, 2006. Connaître ses origines personnelles.

#### 4.1.2 Procédure pour accoucher sous X<sup>94</sup>

La femme enceinte qui désire accoucher sous X va être avertie par l'équipe médicale sur plusieurs choses: la possibilité de lever par la suite le secret, la possibilité de donner son identité ainsi que les conséquences psychologiques du choix de son abandon sur son enfant. Elle peut éventuellement bénéficier d'un accompagnement psychologique.

Par la suite, l'enfant sera déclaré comme pupille de l'État, c'est-à-dire qu'un procès-verbal va établir que celui-ci a perdu tout lien de filiation avec ses parents et va être désormais confié à des services sociaux telle une pouponnière par exemple.

Postérieurement, la mère dispose d'un délai de 2 mois, délai pendant lequel l'abandon reste provisoire, pour annuler sa décision. Après ce délai, l'enfant est officiellement adoptable.

La mère est également tenue au courant de l'importance pour l'enfant de connaître ses origines. Elle peut donc décider de laisser des renseignements sur ses antécédents médicaux, les origines de l'enfant, son histoire, pourquoi elle a décidé d'abandonner son enfant. Cependant, ce sera toujours à elle que revient ce choix, étant donné que c'est elle qui décide.

---

2006. Disponible sur: <<https://lancode.be/publication/connaitre-ses-origines-personnelles-quels-droits-pour-lenfant-en-communaute-francaise/>> (consulté le 15 mars 2023).

<sup>94</sup> *Ibidem*.

## 4.2 Avec l'Angleterre

### 4.2.1 Évolution législative<sup>95</sup>

Comme dans beaucoup de systèmes juridiques, la filiation en droit anglais comporte un but important: assurer une sécurité juridique pour l'enfant. En effet, en lui donnant une identité, soit un nom et un prénom, cela permet non seulement de pouvoir l'identifier au sein d'une famille ainsi qu'au sein d'une société, mais aussi de pouvoir désigner le parent qui est le responsable légal de l'enfant. En outre, la filiation maternelle va directement créer le lien de filiation entre la mère et l'enfant, appelé "parentage" en droit anglais, et donc créer par ailleurs l'autorité parentale, contrairement à la filiation paternelle qui n'octroie pas directement la responsabilité légale de l'enfant.

Non seulement la filiation permet d'apporter une sécurité juridique, mais elle permet aussi d'identifier à qui appartient l'enfant afin de définir à qui sont donnés les droits et les obligations envers celui-ci.

#### 4.2.1.1 La vérité biologique avant tout<sup>96</sup>

Comme dans beaucoup de pays européens, la filiation en Angleterre est basée sur le couple marié. Autrement dit, la personne qui accouche de l'enfant est la mère et son mari est présumé être le père. Cependant, la filiation s'est créée sur base du "Common Law". Il s'agit d'un système où les règles de lois découlent tout simplement des décisions rendues par les Cours et les Tribunaux. Ce système de filiation s'est développé selon les appréciations des juges, au cas par cas.

Dans l'ancien droit anglais, les liens du sang étaient privilégiés. La filiation maternelle était établie lorsqu'on était sûr que la mère était bien la personne qui avait accouché de l'enfant. Le principe "*mater certa semper est*" était dès lors d'application. Il n'y a pas d'exception possible à cette règle, qui est d'ailleurs reconnue tant par la loi que par le "Common Law". L'accouchement sous X n'existe pas contrairement à la France. Concernant la gestation pour autrui, par contre, la mère porteuse ne sera pas reconnue comme la mère légale de l'enfant. Autrement dit, la filiation peut quand même s'effacer au profit d'une autre personne mais uniquement dans les cas prévus par la loi.

---

<sup>95</sup> CALLUS, T., "La filiation en droit anglais", *Cairn Info*, n°7 de 2010 (disponible sur <https://www.cairn.info/revue-recherches-familiales-2010-1-page-59.htm>; consulté le 20 mars 2023).

<sup>96</sup> *Ibidem*.

Concernant la filiation paternelle, le "Common Law" s'est basé sur deux présomptions. La première étant celle de la famille nucléaire, soit la structure familiale basée sur le couple. En effet, le mari de la femme qui a accouché sera présumé être le père. Il s'agit du principe "*pater is est quem nuptiae demonstrant*"<sup>97</sup>, principe ayant pour but de renforcer les effets du mariage. Certains juges refuseraient même d'octroyer des tests génétiques au motif que l'intérêt de l'enfant prime. Cependant, à l'heure actuelle, cette présomption ne produirait plus autant d'effets. En outre, les enfants adultérins ne sont plus autant mal vus qu'avant et beaucoup de couples préfèrent opter pour le concubinage, plutôt que pour le mariage<sup>98</sup>.

La deuxième présomption développée par la jurisprudence est celle qui laisse présumer la paternité jusqu'à preuve du contraire. En d'autres termes, celui qui se prétend être père pour s'inscrire comme tel dans l'acte de l'état civil<sup>99</sup>.

Par la suite, toutes ces présomptions ont vite été rattrapées par la science. Dès lors, la paternité pourra être établie à la suite d'une expertise génétique. De nos jours, les juges vont d'abord privilégier les tests biologiques plutôt que les présomptions, principe également adopté via de nombreuses jurisprudences rendues par la Cour européenne des droits de l'homme. Ainsi, avant 2000, un juge va pouvoir imposer une expertise génétique tout en tenant compte du consentement des potentiels parents. De ce fait, si l'un d'entre eux refuse un test génétique, le juge appliquera dès lors la présomption invoquée ci-dessus, soit celle qui laisse présumer la paternité jusqu'à preuve du contraire<sup>100</sup>.

En 2000, une réforme législative va permettre à la Cour de pouvoir obliger des expertises génétiques lorsqu'il est d'intérêt de répondre au besoin supérieur de l'enfant. Cependant, la Cour d'appel anglaise décidera ça in concreto, tout en prenant en compte le droit de la vie privée des parents, droit qui implique pour toute personne de refuser de donner ses informations génétiques<sup>101</sup>.

---

<sup>97</sup> Adage voulant dire "le père est celui que le mariage désigne"

<sup>98</sup> CALLUS, T., "La filiation en droit anglais", *Cairn Info*, n°7 de 2010(disponible sur <https://www.cairn.info/revue-recherches-familiales-2010-1-page-59.htm>; consulté le 20 mars 2023)

<sup>99</sup> *Ibidem*.

<sup>100</sup> *Ibidem*.

<sup>101</sup> *Ibidem*.

#### 4.2.1.2 La filiation fictive<sup>102</sup>

Malgré l'avancée de la science qui est venue remplacer toutes les présomptions du Common Law, il reste que, dans certains cas, les liens prévus par la loi dominent les liens du sang. Le juge pourra rompre les liens biologiques au profit d'autres personnes dans deux situations: celle de l'adoption et celle de la gestation pour autrui. Dans le cas de l'adoption, la Cour prononcera la filiation vis-à-vis d'une personne voire du couple en entier, couple qui peut être homosexuel.

Cette possibilité a été introduite dans l' *Adoption & Children Act*" de 2002<sup>103</sup>, loi introduite dans la législation qui est venue totalement bouleverser les règles en matière d'adoption au Royaume-Uni.

C'est le *Human Fertilisation & Embryology Act* de 2008 qui est venu apporter la possibilité pour une femme de porter l'enfant d'un autre couple. Dans ce cas, la femme qui a accouché de l'enfant doit, dans les 6 mois à dater de la naissance de celui-ci, introduire une déclaration de parenté, respectant certains critères, comme le fait qu'elle a porté l'enfant de manière totalement altruiste et gratuite. C'est aussi ce que prévoit la jurisprudence en Belgique. La Cour prononcera alors des nouveaux liens de filiation au profit du couple tiers qui vont venir totalement supprimer les liens de filiation qu'avait l'enfant avec la mère porteuse.

Nous pouvons donc remarquer que la préoccupation du législateur n'est plus seulement la filiation biologique mais aussi l'intérêt de l'enfant. En effet, le but n'est plus d'assurer l'image des effets du mariage, mais bien de permettre à l'enfant d'être éduqué par un environnement qui lui convient au mieux. Les liens sociaux sont donc privilégiés aux liens biologiques. Cependant, lorsqu'on se penche sur le droit positif anglais, on peut remarquer que celui-ci continue de favoriser les liens du sang, idée qui ne tient pas compte de l'évolution des besoins de la société.

---

<sup>102</sup> CALLUS, T., "La filiation en droit anglais", *Cairn Info*, n°7 de 2010(disponible sur <https://www.cairn.info/revue-recherches-familiales-2010-1-page-59.htm>; consulté le 20 mars 2023).

<sup>103</sup>"Adoption and Children Act 2002", *Wikipedia*, 22 mars 2023, disponible sur [https://en.wikipedia.org/w/index.php?title=Adoption\\_and\\_Children\\_Act\\_2002&oldid=1145986431](https://en.wikipedia.org/w/index.php?title=Adoption_and_Children_Act_2002&oldid=1145986431)(Consulté le 21 mai 2023).

## 5 Analyse de jurisprudence

### 5.1 *Arrêt Odièvre c. France du 13 février 2003*<sup>104</sup>

#### 5.1.1.1 *Les faits*

Pascale Odièvre est née le 23 mars 1965 à Paris via un accouchement sous X. En effet, sa mère, Madame Berthe, a demandé l'anonymat concernant son accouchement. En 1969, Pascale est adoptée par Monsieur et Madame Odièvre. En 1990, 21 ans plus tard, Pascale décide de prendre connaissance de son dossier afin d'obtenir de plus amples informations sur elle-même ainsi que sur ses frères. Le 27 janvier 1998, elle décide d'introduire une requête auprès du Tribunal de grande instance de Paris. Le 2 février de la même année, le Tribunal de grande instance décide de renvoyer l'affaire auprès du Tribunal administratif. Après quelques mois sans réponse, la requérante finit par porter l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme.

#### 5.1.1.2 *Arguments invoqués par la requérante*

La requérante prétend une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, cet article protège le droit à la vie privée et à la vie familiale, et selon elle, la recherche de ses origines fait partie du droit à la vie privée. De plus, étant à la recherche de ses frères, la loi française l'empêche d'établir des liens avec ceux-ci, et donc, viole le droit à la vie familiale. Elle décrit une certaine difficulté de vivre sans connaître son identité.

Selon elle, l'accouchement sous X constitue une violence inévitable, tant pour la mère que pour l'enfant. En effet, elle estime que la mère peut tout à fait être prise en charge en recevant diverses aides sans pour autant tout de suite accoucher dans l'anonymat, privant alors l'enfant de connaître ses origines. Il y a donc la possibilité de remédier à la détresse des mères en mettant en place d'autres choses qui engendrent moins de conséquences.

Comme proposé par Madame Matz en Belgique, la requérante a pensé au système de l'accouchement dans la discrétion, qui permettrait à l'enfant d'avoir accès à son dossier si la mère l'accepte. Cependant, elle estime que ce système contredit tout de même la Convention européenne des droits de l'homme.

---

<sup>104</sup> Cour eur. D. H., Arrêt Odièvre contre France du 13 février 2003, n°42326/98(disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%22itemid%22:%22002-4991%22>}).

Si la mère refuse de donner son accord, l'enfant n'aura jamais accès à son dossier, elle accuse donc la France de mettre largement en avant les droits de la mère avant les droits de l'enfant.

Elle ajoute que le fait d'avoir accès à son dossier et donc à ses informations personnelles fait partie intégrante du droit au respect à la vie privée. De plus, selon l'État français, un enfant sans passé sera plus facilement adopté. C'est pourquoi selon eux, aucun contact de l'enfant avec sa mère serait préférable. La requérante rappelle que ceci n'a rien à voir avec le droit au secret, d'autant plus que le lien de filiation lors de l'adoption casse de manière irrévocable le lien de filiation biologique. Enfin, la requérante dénonce le cas isolé de la France, qui se laisse une marge d'appréciation en présence de l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### *5.1.1.3 Arguments invoqués par le gouvernement*

Celui-ci rappelle le but premier de l'accouchement sous X: permettre à la mère d'accoucher dans des conditions sanitaires correctes. Grâce à cette possibilité, on préserve la santé de la mère et de l'enfant. De plus, il rappelle que les motifs d'accouchement sous X sont divers: il peut s'agir de jeunes femmes sans moyens ou encore de jeunes femmes qui proviennent de familles où la grossesse hors mariage est un péché. Cependant, il peut s'agir de cas encore plus graves, comme par exemple, une grossesse suite à un cas d'inceste ou suite à un viol.

De plus, la jurisprudence exige que lorsqu'on parle de vie familiale, il y ait un certain degré de proximité avec les membres de la famille. Or, ici, Pascale ne connaît ni sa mère, ni ses frères. Il n'y a donc aucune vie familiale au sens de l'article 8 contrairement aux relations entre la requérante et ses parents adoptifs, par exemple. Le gouvernement affirme qu'il ne nie pas le droit à la vie privée mais qu'il a tout simplement donné les informations qui avaient été autorisées par la mère. Il a donc simplement respecté la volonté de départ de la mère.

Contradictoirement à ce qui a été affirmé par la requérante, la loi de 2002 faciliterait l'accès aux origines. En effet, la mère peut désormais laisser une lettre et des moyens ont été mis en place pour aider l'enfant à connaître ses origines. Enfin, le gouvernement est venu justifier son ingérence et sa marge d'appréciation dans le droit de connaître ses origines.

Il rappelle que la Cour a déjà considéré que lorsque les deux intérêts se rencontrent, soit celui de la mère versus celui de l'enfant, c'est à l'État de faire ses choix en mettant en avant l'un ou l'autre point de vue. De plus, aucun accord sur le droit de connaître ses origines n'a été trouvé au niveau européen, la France a donc décidé ce que bon lui semblait.

#### *5.1.1.4 Appréciation de la Cour*

Premièrement, la Cour confirme que l'État dispose d'une certaine marge d'appréciation concernant l'article 8, tout en ayant un certain équilibre entre les deux intérêts. Même si l'article 8 a été créé dans le but de protéger les droits des individus contre les ingérences des pouvoirs publics, ce n'est pas pour ça que l'État ne doit pas non plus se mêler totalement du droit à la vie privée des individus. L'État est libre de prendre des mesures propres à ses choix. La Cour rappelle que tenant compte de la diversité des systèmes juridiques, il y a différents moyens de protéger le droit à la vie privée et donc que chaque État est libre de prendre les décisions qu'il souhaite.

La Cour rappelle la complexité de cet article. Celui-ci protège bien entendu le droit pour la mère au respect de sa vie privée, et donc le droit de conserver son anonymat, mais aussi le droit pour l'enfant d'avoir accès à son dossier, intérêt vital dans l'épanouissement de l'enfant. Dans ce cas, la Cour a considéré les faits tels qu'ils sont. D'un côté, une mère, qui n'a jamais essayé d'entamer une recherche envers sa fille, qui montre même une indifférence totale envers celle-ci, et de l'autre, Pascale, âgée de 38 ans, pour qui la décision de connaître la vérité sur son passé pourrait bouleverser sa vie mais aussi la vie de sa famille adoptive.

De plus, Pascale a déjà eu quelques informations lui permettant d'identifier ses racines tout en respectant le point de vue de la mère. La Cour défend le système français en rappelant que l'accouchement sous X permet d'éviter les avortements clandestins. La France ne néglige pas non plus la Convention européenne des droits de l'homme car le système français garantit aussi le droit à la vie privée.

La nouvelle loi de 2002 est venue renforcer l'équilibre entre ces deux droits, de manière à ce que l'enfant puisse demander la réversibilité du secret avec l'accord de la mère. Celle-ci a également apporté la création du Conseil national, organe indépendant, composé de magistrats, qui va décider de la levée du secret. La Cour a décidé que l'article 8 de la Convention n'a pas été violé. De ce fait, elle estime que la France n'a violé aucune disposition en refusant de lui communiquer l'identité de sa mère.

## 5.2 Arrêt *Godelli c. Italie* du 25 septembre 2012<sup>105</sup>

### 5.2.1.1 *Les faits*

Anita Godelli, née le 28 mars 1943 à Trieste, a été abandonnée par sa mère biologique qui a refusé de donner son identité lors de la rédaction de l'acte de naissance. Le 10 octobre 1949, Anita a été adoptée via une adoption simple par la famille Godelli. Cependant, à 10 ans, Anita a commencé à se poser des questions sur son origine. En 2006, elle commença ses recherches en demandant à l'officier de l'état civil des renseignements sur ses origines. N'ayant pas obtenu beaucoup d'informations via son acte de naissance, elle décida d'introduire un recours devant le tribunal de Trieste en 2007, Tribunal qui renvoya l'affaire devant la juridiction effectivement compétente, soit, le Tribunal pour les enfants. Celui-ci a rejeté sa demande qui consistait à divulguer l'identité de sa mère. Malgré ça, la requérante a introduit un recours devant la Cour d'appel, qui fut aussi rejeté.

Par requête du 16 juin 2009, la requérante décida de se rendre devant la Cour européenne des droits de l'homme, car selon elle, ne pas connaître le prénom de sa mère, viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

### 5.2.1.2 *Bref aperçu du droit Italien en la matière*

En Italie, le droit pour la mère de garder le secret est tout à fait possible via l'article 250 du Code civil<sup>106</sup>. De plus, les articles 27 et 28 de la loi n°184 de 1983<sup>107</sup> permettent non seulement à la mère de garder l'anonymat, mais aussi que celui-ci soit levé en cas d'autorisation par une autorité judiciaire. Cet anonymat dure 100 ans et, passé ce délai, l'identité de la mère est révélée.

De plus, à l'âge de 25 ans, à condition que la santé physique et mentale de l'enfant soit mise en péril, il sera tout de même possible d'obtenir ces informations. Il s'agit d'une situation particulière, qui nécessite dès lors un jugement.

Dans le cas d'espèce, la requérante était déjà âgée de 25 ans lorsqu'elle a introduit le recours devant le Tribunal pour les enfants. Cependant, celui-ci a considéré qu'au moment de la naissance, la mère n'avait pas souhaité divulguer ces informations.

---

<sup>105</sup> Cour eur. D.H., Arrêt *Godelli* contre Italie du 25 septembre 2012, n°33783/09(disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%22itemid%22:%22002-6455%22>)).

<sup>106</sup> C.Civ. Italien, art.250.

<sup>107</sup> L. Italienne de 1983, art.27 et 28.

### 5.2.1.3 *Arguments invoqués par la requérante*

La requérante rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme s'applique tant à la mère qu'à l'enfant et que c'est le rôle de la Cour d'examiner si le système italien rencontre bien le milieu entre les deux points de vue.

Ensuite, la requérante rappelle les divers instruments internationaux qui existent. D'une part, la Convention relative aux droits de l'enfant, qui garantit à l'enfant le droit de connaître ses origines. D'autre part, la Convention de la Haye, qui assure le fait que les autorités compétentes doivent tout mettre en œuvre pour que l'enfant ait accès à ses informations personnelles. De plus, elle parle aussi de la Recommandation du 16 janvier 2000<sup>108</sup> du Conseil de l'Europe, qui invite les États à assurer pour l'enfant adopté le droit de connaître ses origines.

Par ailleurs, elle rappelle que l'État italien ne chercherait pas à rencontrer l'équilibre entre la mère et l'enfant. En effet, contrairement au système français, le système italien ne permet pas à l'enfant d'avoir accès à son dossier, même sous le consentement de la mère. De ce fait, la loi italienne sacrifie totalement l'intérêt de l'enfant pour celui de la mère, qui dispose d'un droit unilatéral de mettre un enfant au monde en le privant de connaître son passé.

### 5.2.1.4 *Arguments invoqués par le gouvernement italien*

Premièrement, le gouvernement rappelle la base légale utilisée lors du refus par le Tribunal de donner les informations concernant la mère d'Anita. Il s'agit de l'article 27 invoqué plus haut.

Cette ingérence du gouvernement italien dans le droit de connaître ses origines est bel et bien prévue par une base légale et est donc parfaitement légale.

De plus, le défendeur rappelle que le Tribunal a essayé de contenter les deux parties. D'une part, il a respecté le point de vue de la mère de garder son anonymat et d'autre part, il a quand même donné certaines informations à la requérante.

---

<sup>108</sup> "Conseil de l'Europe : Recommandation n° R(2000) 13 sur une politique européenne en matière de communication des archives", s.d., disponible sur <https://rm.coe.int/16804ca098>(Consulté le 21 mai 2023).

Comme exprimé par la Cour dans l'arrêt Odièvre contre la France, le gouvernement italien rappelle que la requérante est déjà âgée de 62 ans et qu'une telle décision de lever le secret sur l'identité de sa mère pourrait bouleverser de manière irréversible sa vie ainsi que la vie de ses parents adoptifs. Enfin, il rappelle que lorsque les deux intérêts sont en contradiction, l'État est libre de pouvoir adopter les dispositions qu'il souhaite sur le plan du droit de connaître ses origines.

#### *5.2.1.5 Arguments invoqués par la Cour*

La Cour confirme le fait que l'Italie est libre de prendre les dispositions nécessaires afin de trouver un juste équilibre dans la rencontre entre les deux points de vue.

Elle rappelle que dans le cas d'espèce, Anita a bel et bien une filiation envers sa mère adoptive. Il ne faut pas confondre le cas d'une personne sans parents avec une personne qui a des parents mais qui cherche ses parents biologiques.

L'Italie a tenu compte également de l'intérêt de l'enfant étant donné que la législation en vigueur permet à la mère d'accoucher dans des conditions respectables et évite à l'enfant d'être victime d'un abandon sauvage. De ce fait, la loi italienne ne sacrifie pas totalement l'intérêt de l'enfant au détriment de celui de la mère. Cependant, elle donne quand même une certaine préférence à la mère, du fait que contrairement à la France, la levée du secret via un organisme indépendant n'est pas possible. Par conséquent, la Cour estime que l'Italie ne cherche pas un équilibre entre la mère et l'enfant.

Outre cela, contrairement au cas de Odièvre contre la France, la requérante n'a eu droit à aucune information concernant ses antécédents biologiques. Même si elle est déjà relativement âgée, la Cour rappelle que l'envie de savoir d'où l'on vient ne diminue pas avec l'âge, au contraire, elle ne fait qu'augmenter.

Par ces motifs, la Cour a considéré qu'il y a bel et bien eu violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle condamne dès lors l'Italie parce que sa législation ne permet à l'enfant ni de demander la réversibilité du secret, ni d'avoir accès à ses origines non identifiantes.

## 6 Doctrine

### 6.1 *"D'Odièvre à Godelli: la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'accouchement anonyme a-t-elle évolué?"<sup>109</sup>.*

Géraldine Mathieu, assistante en droit de la famille à l'Université de Namur a apporté son point de vue quant à l'évolution de l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme sur la question de l'accouchement sous X.

#### 6.1.1 Quant à la jurisprudence Odièvre

Selon elle, la loi française de 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État ne permet pas de trouver un juste équilibre entre le droit de l'enfant à la connaissance de ses origines et le droit des parents de maintenir le secret. En effet, ces derniers gardent le droit de pouvoir refuser à tout jamais la communication d'informations les concernant. Alors, oui, la loi favorise la levée de secret, mais il demeure que si les parents ne souhaitent pas lever ce secret, l'enfant n'aura jamais accès à ses origines.

Elle ajoute que la France est le seul système législatif qui connaît un anonymat aussi poussé. En effet, dans certains pays, le droit de connaître ses origines est un droit fondamentalement reconnu. Tel est le cas de la Suisse où le droit est ancré dans la Constitution, de l'Allemagne, des Pays-Bas... De ce fait, au lieu de développer les droits garantis par la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour n'a fait que les limiter.

Enfin, quant à la recherche de l'équilibre entre les deux intérêts, Madame Mathieu n'est toujours pas d'accord avec l'arrêt. Selon elle, la Cour a clairement mis en avant le droit de la mère au détriment du droit de l'enfant. La loi française accepte clairement que la mère dispose d'un droit unilatéral et irréversible d'abandonner son enfant en le laissant dans l'ignorance totale quant à ses origines. Non seulement elle condamne son enfant, qui n'a aucun droit de recours, mais en plus, elle condamne les possibles frères et sœurs qui seront également privés de connaître leurs origines. Dès lors, comment la Cour a-t-elle pu prétendre à un certain équilibre alors que la mère seule détient à jamais le droit de dévoiler ses origines?

---

<sup>109</sup> MATHIEU G., "D'Odièvre à Godelli: la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'accouchement anonyme a-t-elle évolué?", *Journal du droit des jeunes*, n°325 de 2013 (disponible sur <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2013-5-page-41.htm&wt.src=pdf>).

### 6.1.2 Quant à la jurisprudence Godelli

La Cour construit son arrêt en comparant le droit français au droit italien. Géraldine Mathieu vient casser le raisonnement de la Cour sur base du fait que, selon elle, elle adoucit de manière intentionnelle le système législatif français. Elle note que la Cour essaye tout de même de conforter son idée de l'arrêt Odièvre en mettant en avant, encore une fois, le système français.

Premièrement, dans son arrêt, elle précise que la loi française tient à se rapprocher de l'accouchement discret plutôt que de l'accouchement dans l'anonymat. Cependant, il ne faut pas oublier que l'accès aux informations est conditionné par l'acceptation de la mère et que si celle-ci refuse, l'enfant n'a droit à aucun recours.

Deuxièmement, la Cour est venue apporter l'idée que le système italien ne prévoit aucun mécanisme permettant de trouver l'équilibre entre les deux droits, contrairement au système français. Cependant, le système français non plus n'est pas égalitaire. La mère est seulement invitée à donner ses informations mais elle n'en n'est en aucun cas obligée.

Enfin, la dernière critique émise par Géraldine Mathieu est la critique selon laquelle la Cour n'est pas claire concernant les conditions d'accès aux origines. On ne sait pas si pouvoir accéder à ses informations non identifiantes et pouvoir demander la réversibilité du secret sont des conditions cumulatives ou alternatives pour respecter l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Malgré ces critiques émises, Madame Mathieu rappelle la fin heureuse de cet arrêt. Celui-ci condamne l'Italie et affirme que le droit à l'identité fait partie intégrante de la notion du droit à la vie privée. Cependant, il est tout de même important de revoir la manière dont les États pèsent dans la balance entre les deux droits.

## 7 Au niveau de l'actualité?

### 7.1 *Arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 mars 2023 concernant la gestation pour autrui*<sup>110</sup>.

Un couple d'homosexuels, Christophe et Philippe, désireux d'avoir un enfant, a décidé de faire appel à Sophie, la sœur de Christophe, afin qu'elle porte l'enfant dans le cadre d'une gestation pour autrui. Dans le but de garantir qu'au moins l'un des deux soit le père biologique de l'enfant, Philippe a introduit des gamètes dans l'utérus de Sophie. Suite à la naissance de l'enfant, Philippe a engagé une demande en contestation de paternité auprès du Tribunal de première instance de Liège. En effet, Sophie était mariée avec un homme, la présomption de paternité s'applique, son mari est reconnu comme le père de l'enfant. Cependant, lorsque le juge analyse l'affaire, il tombe sur l'article 318 §4 du Code civil<sup>111</sup> qui prévoit que lorsque le mari est d'accord de consentir avec cette gestation, la demande en contestation de paternité doit être déclarée irrecevable. En cas d'espèce, les parties étaient toutes d'accord concernant la gestation pour autrui.

#### 7.1.1 La question posée à la Cour et sa réponse

La Cour se demande alors si cet article 318 §4<sup>112</sup> du Code civil viole l'article 10,11 et 22<sup>113</sup> de la Constitution lorsque l'action est intentée dans le cadre d'une gestation pour autrui.

La Cour rappelle d'abord l'intention du législateur lorsqu'il a décidé d'instaurer cet article. La cause d'irrecevabilité a été mise en place dans le but d'éviter que des situations inévitables apparaissent dans le cadre d'une fécondation in vitro. Le législateur avait donc comme objectif d'imposer une loyauté entre les époux. Cette possibilité prévue par l'article 318 §4<sup>114</sup> est applicable uniquement lorsque ça concerne un projet d'enfant en commun, ce qui n'était pas le cas de Sophie et de son mari. La Cour considère que l'accord du mari est opportun car il n'a aucun droit sur le corps de sa femme. Autrement dit, élargir cet article et par ailleurs ce consentement aux procédures de gestation pour autrui entraînerait une ingérence injustifiée. Philippe va donc pouvoir faire établir sa paternité vis-à-vis de l'enfant.

---

<sup>110</sup> C.C., 30 mars 2023, n°56/2023, *Cour Constitutionnelle*, disponible sur <https://www.const-court.be/public/f/2023/2023-056f.pdf>.

<sup>111</sup> C.Civ., art.318 §4.

<sup>112</sup> *ibidem*.

<sup>113</sup> Const., art.10,11 et 22.

<sup>114</sup> C.civ., art.318 §4.

## 7.2 Des enlèvements massifs

Cette année, la justice a pu démontrer grâce à des tests ADN que plusieurs enfants ont été enlevés de leur famille biologique pour être placés dans un centre d'adoption à Kinshasa, centre dirigé par la directrice Julienne Mbemba. En réalité, ces enfants n'ont rien demandé. Ils n'ont pas été abandonnés par leur famille biologique mais tout simplement enlevés par des personnes dont l'identité reste floue<sup>115</sup>.

En effet, c'est suite à un partenariat entre la Belgique et le Congo que ce centre est né. Certains enfants ont été arrachés de leur famille, de leurs origines biologiques, dans le but d'effectuer un stage pendant 2 semaines et ensuite de revenir là où ils ont grandi. Cependant, après plusieurs années, les parents de ces enfants attendent toujours de les revoir. De l'autre côté, en Belgique, des adoptants qui ont juste demandé de pouvoir offrir un environnement sain à un enfant en détresse se retrouvent avec des enfants volés<sup>116</sup>.

La justice est intervenue quant à la responsabilité de ces enlèvements. En septembre 2022, une audience est planifiée devant la Chambre des mises en accusation de Liège. L'enjeu de l'audience est de confronter toutes les personnes qui ont participé à la chaîne d'adoption, soit tous les responsables belges qui ont travaillé dans les différentes structures autorisant l'adoption de ces enfants. La responsabilité de ces personnes est attaquée pour motif de non-assistance à personne en danger. En effet, ils savaient qu'il y avait un risque majeur d'enlèvements d'enfants. Pourtant, au lieu de marquer une pause dans le processus d'adoption, ils l'ont poursuivi. La Chambre a tranché: aucune faute n'a été commise, elle prononce dès lors une ordonnance de non-lieu<sup>117</sup>.

À l'heure actuelle, le Tribunal de la famille doit encore trancher la question de savoir s'il revient sur le jugement qui a prononcé l'adoption. Serait-ce dans l'intérêt de l'enfant de retourner dans un pays dont il ne parle plus la langue? Serait-ce dans son intérêt de casser une nouvelle fois son identité<sup>118</sup>?

---

<sup>115</sup> Attar Malika(25 avril 2023)."Investigation: trafic d'enfants, destins volés" [enregistrement vidéo], sur le site RTBF.(1h). disponible sur < <https://www.rtb.be/article/investigation-traffic-denfants-destins-voles-11188261>>(consulté le 16 mai 2023).

<sup>116</sup> *Ibidem*.

<sup>117</sup> *Ibidem*.

<sup>118</sup> *Ibidem*.

## **8 Conclusion**

Ce travail de fin d'études me permet de constater que le sujet choisi reste difficile à analyser. Avant de commencer la rédaction de celui-ci, j'avais une opinion plus favorable quant au point de vue de l'enfant. Cependant, grâce à mes recherches, j'ai pu également comprendre celui de la mère.

Il est certain que tant le droit de la mère au respect de sa vie privée que le droit de l'enfant de connaître ses origines restent tous les deux des droits fondamentaux. Cependant, il est moins sûr que tous les pays arrivent à trouver le parfait équilibre entre ces deux droits.

En effet, la législation internationale n'aide pas à régler le conflit d'intérêt qui oppose la mère à l'enfant. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme reste interprété de manière différente par les juges. La Cour européenne des droits de l'homme ne définit pas non plus les contours de ce droit en laissant champ libre aux États de mettre en place les systèmes qui leur semblent adéquats, laissant alors un vide juridique et créant des législations, de pays en pays, très différentes.

La Belgique a décidé de choisir le système permettant à l'enfant de connaître l'identité de la mère, celle-ci ne pouvant donc pas décider de ne pas révéler son identité lors de l'accouchement. La France a décidé de permettre à la mère de ne pas révéler son identité et privilégie donc le respect à sa vie privée. L'accouchement sous X n'existe pas en Angleterre ce qui signifie que l'identité de la mère sera connue et qu'il n'y a pas de respect de sa vie privée.

Les affaires médiatiques, comme l'affaire Delphine Boël, ont prouvé la difficulté de reconnaissance de paternité même si celle-ci est connue. Il a fallu qu'une Cour d'appel émette un jugement permettant de rompre le lien de filiation pour qu'elle puisse établir la filiation biologique envers le Roi. Une autre affaire, plus récente et plus dramatique, celle de l'enlèvement des enfants à Kinshasa, a également renforcé le fait que casser l'identité de l'enfant peut être catastrophique pour son développement.

Bien que ce sujet aborde des situations humaines assez basiques et générales, les conséquences psychologiques, morales et philosophiques des actions entreprises rendent difficiles les prises de position des législateurs.

# **Bibliographie**

## **Législation**

### *Législation européenne*

- *Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Rome, 4 novembre 1950, Conseil de l'Europe, accessible à l'adresse [https://www.echr.coe.int/documents/convention\\_fra.pdf](https://www.echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf).
- *Convention relative aux droits de l'enfant*, OHCHR, s.d., disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>(Consulté le 5 mars 2023).
- *Convention de La Haye relative à la protection des enfants et à la coopération en matière d'adoption internationale*, La Haye, 29 mai 1993, Hague Conference on Private International Law, accessible à l'adresse <https://assets.hcch.net/docs/8fefcb0a-9479-426e-9830-31827ed22c74.pdf>.
- *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, OHCHR, s.d., disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-convention-protection-all-persons-enforced>(consulté le 6 mars 2023).
- C.Civ. français, art.326.
- C.Civ. Italien, art.250
- L. française du 22 janvier 2002 relative à l'accès des origines des personnes adoptées et pupilles de l'État.

### *Législation belge*

- C.civ., 45.
- C.civ., art.44.
- C.civ., 45.
- civ., art.312.
- C.civ., art. 314.
- Civ., art.318 §4.
- C.civ., art.315.
- C. P., art.363, al.2.

- C. J., art.1231-19.
- C.J., art.19 al.3.
- COPID., art.27 et 62.
  
- Proposition de loi relative à la maternité pour autrui, Doc. Parl., Sén. sess.extr.n°5-236/1 du 6 octobre 2010 disponible sur <https://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=5&NR=236&VOLGNR=1&LANG=fr>
- Proposition de loi relative à l'accouchement dans la discrétion, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., session législature 2020,n°1631/001 du 9 novembre 2020, disponible sur:<<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/1631/55K1631001.pdf>>
- L. du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée, M.B., 17 juillet 2007.
- Décr. Rég.w. du 8 mai 2014 concernant l'adoption, M.B., 12 aout 2014.

## **Jurisprudence**

- Cour eur. D. H., Arrêt Odièvre contre France du 13 février 2003, n°42326/98(disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%22itemid%22:%22002-4991%22>})
- Cour.eur. D.H. Arrêt Schalk and Kopf. Versus Australia du 24 juin 2010, n°30141/04(disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%22itemid%22:%22002-912%22>})
- Cour eur. D.H., Arrêt Godelli contre Italie du 25 septembre 2012, n°33783/09(disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%22itemid%22:%22002-6455%22>})
- C.C., 30 mars 2023, n°56/2023, *Cour Constitutionnelle*, disponible sur <https://www.const-court.be/public/f/2023/2023-056f.pdf>.
- C. Appel de Liège, 6 septembre 2010, n°F-20100906-5, Stradalex, 2020, disponible sur [https://www.stradalex.com/fr/sl\\_src\\_publ\\_jur\\_be/document/app\\_F-20100906-5](https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/app_F-20100906-5)
- EUR-Lex - 61996J0249 - EN, *European Court reports 1998 Page I-00621*; , s.d., disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX%3A61996CJ0249>(consulté le 5 mai 2023).

- Avis du Conseil D'Etat sur la proposition de loi modifiant le Code Civil en ce qui concerne l'accouchement discret, Doc. Parl., Ch. Repr., session législature, n°0841/002 du 15 mars 2022(disponible sur <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/0841/55K0841002.pdf>)

## Doctrine

- CALLUS, T., "La filiation en droit anglais", *Cairn Info*, n°7 de 2010(disponible sur <https://www.cairn.info/revue-recherches-familiales-2010-1-page-59.htm>; consulté le 20 mars 2023)
- *Manuel de droit européen en matière des droits de l'enfant*, European Union Agency for Fundamental Rights, 19 novembre 2015, disponible sur <http://fra.europa.eu/fr/publication/2015/manuel-de-droit-europeen-en-matiere-des-droits-de-lenfant>(consulté le 5 mars 2023).
- MATHIEU G., "D'Odièvre à Godelli: la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en matière d'accouchement anonyme a-t-elle évolué?", *Journal du droit des jeunes*, n°325 de 2013(disponible sur <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2013-5-page-41.htm&wt.src=pdf>)

## Documents non juridiques

- *Affaire Delphine Boël: la Cour d'appel ordonne un test ADN à Albert II*, RTBF, s.d., disponible sur <https://www.rtb.be/article/affaire-delphine-boel-la-cour-d-appel-ordonne-un-test-adn-a-albert-ii-10064077>(consulté le 19 mai 2023).
- Attar Malika(25 avril 2023). "Investigation: trafic d'enfants, destins volés" [enregistrement vidéo], sur le site RTBF.(1h). disponible sur < <https://www.rtb.be/article/investigation-traffic-denfants-destins-voles-11188261>>(consulté le 16 mai 2023).
- *Convention relative aux droits de l'enfant*, Wikipédia, 12 mai 2023, disponible sur [https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Convention\\_relative\\_aux\\_droits\\_de\\_l%27enfant&oldid=204185060](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Convention_relative_aux_droits_de_l%27enfant&oldid=204185060)(Consulté le 18 mai 2023).
- COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT. Connaitre ses origines personnelles: quels droits pour l'enfant en communauté française [en ligne]. Valérie Provos, 2006. Connaitre ses origines personnelles. 2006. Disponible sur:<<https://la.code.be/publication/connaitre-ses-origines-personnelles-quels-droits-pour-lenfant-en-communaute-francaise/>>(consulté le 14 janvier 2022).
- Delphine de Saxe Cobourg", *Wikipédia*, 11 décembre 2022, disponible sur [https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Delphine\\_de\\_Saxe-Cobourg&oldid=199418266](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Delphine_de_Saxe-Cobourg&oldid=199418266)(consulté le 19 mai 2023).

- *Don de sperme - Chirec*, s.d., disponible sur <https://chirec.be/fr/don-de-sperme/>(Consulté le 18 mai 2023).
- Entretien avec Madame Vanessa Matz, députée à la Chambre des représentants de Belgique, réalisé le 26 avril 2023.
- FEDERATION WALLONIE BRUXELLES. *Dei Belgique: Le droit de l'enfant de connaître ses origines* [en ligne]. Géraldine Mathieu, 2014. Le droit de l'enfant de connaître ses origines. 2014. Disponible sur: <<https://www.deibelgique.be/index.php/component/jdownloads/send/24-droit-a-l-image/5-le-droit-de-l-enfant-de-connaître-ses-origines.html>>(consulté le 14 janvier 2022).
- *Filiation, Wikipédia*, 29 octobre 2022, disponible sur <https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Filiation&oldid=198212365>(Consulté le 18 mai 2023).
- *Gestation pour autrui, Wikipédia*, 17 mai 2023, disponible sur [https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Gestation\\_pour\\_autrui&oldid=204324125](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Gestation_pour_autrui&oldid=204324125)(Consulté le 18 mai 2023).
- JUSTICE EN LIGNE. *Une nouvelle ouverture dans la possibilité, pour un enfant, de contester la filiation paternelle: comment la Cour d'Appel de Bruxelles a interprété l'arrêt de la Cour Constitutionnelle* [en ligne]. Emilie Cappon, 2009. Comment la Cour d'Appel de Bruxelles a interprété l'arrêt de la Cour.
- *La Convention européenne des Droits de l'Homme*, Bienvenue sur le site de la Ligue des droits humains, 4 novembre 1950, disponible sur <https://www.liguedh.be/la-convention-europeenne-des-droits-de-lhomme/>(Consulté le 18 mai 2023).
- MAG, J. de la team du, "Une boîte à bébés pour sécuriser les abandons | berceau magique», *Berceau magique Le Mag*, 31 août 2021, disponible sur <https://blog.berceaumagique.com/une-boite-a-bebes-securiser-les-abandons/>(consulté le 19 mai 2023).
- ORIGINES MÉDIA(25 avril 2021). "Rechercher son identité quand on est née sous X." [enregistrement vidéo], sur le site *Youtube*.(19:28', 720p). Disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=tISVplgQaRg&t=14s>(consulté le 14 mai 2023).
- PANET, Sabine. *Filiation: accouchement sous X* [en ligne]. Sabine Panet, 2011. Accouchement sous X. 2011. Disponible sur: <<https://www.filiatio.be/article/65/accouchement-sous-x>>(consulté le 14 mai 2023).

- SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. Site web du Service public fédéral justice [en ligne]. A. Bourlet, 2011. La filiation. Disponible sur: <[https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/BROCHURE\\_AFSTAMMING\\_FR\\_BD.pdf](https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/BROCHURE_AFSTAMMING_FR_BD.pdf)>(consulté le 8 mai 2023).
- SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. Site web du Service public fédéral Justice [en ligne]. SPF Justice. Définition de l'adoption. Disponible sur: <[https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/personnes\\_et\\_familles/adoption/definition](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/personnes_et_familles/adoption/definition)>
- *Tour d'abandon*, Wikipédia, 29 avril 2023, disponible sur [https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Tour\\_d%27abandon&oldid=203781676](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Tour_d%27abandon&oldid=203781676)(consulté le 19 mai 2023).
- VANDEN BROELE CONNECT. *Orange Connect*: L'établissement de la filiation en droit belge et ses conséquences sur le nom [en ligne]. Anne Maschietto, 2022. 27 novembre 2022. Disponible sur: <<https://www.orangeconnect.be/bibliotheque-digitale>>

## Table des matières

1	Introduction .....	1
2	L'importance de connaître ses origines .....	2
3	Le droit de l'enfant de connaître ses origines .....	3
3.1	Législation internationale .....	3
3.1.1	Convention européenne des droits de l'homme. ....	3
3.1.2	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 .....	8
3.1.3	Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale .....	12
3.2	Législation belge .....	13
3.2.1	La filiation .....	13
3.2.2	Les différents contextes dans lesquels l'enfant pourrait être empêché de connaître ses origines	16
3.3	L'affaire Delphine Boël .....	29
3.3.1	Début de la saga .....	29
3.3.2	Problème dans l'établissement du lien de filiation .....	30
4	Étude comparative .....	31
4.1	Avec la France .....	31
4.1.1	Évolution législative .....	31
4.1.2	Procédure pour accoucher sous X .....	33
4.2	Avec l'Angleterre .....	34
4.2.1	Évolution législative .....	34
5	Analyse de jurisprudence .....	37
5.1	Arrêt Odièvre c. France du 13 février 2003 .....	37
5.2	Arrêt Godelli c. Italie du 25 septembre 2012 .....	40
6	Doctrine .....	43
6.1	"D'Odièvre à Godelli: la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'accouchement anonyme a-t-elle évolué? .....	43
6.1.1	Quant à la jurisprudence Odièvre .....	43
6.1.2	Quant à la jurisprudence Godelli .....	44
7	Au niveau de l'actualité? .....	45
7.1	Arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 mars 2023 concernant la gestation pour autrui.	45

7.1.1	La question posée à la Cour et sa réponse.....	45
7.2	Des enlèvements massifs.....	46
8	Conclusion.....	47

## **Liste des annexes**

Annexe 1: Attestation de réussite du programme HELP du Conseil de l'Europe.

## Annexe

### Annexe 1:



## Attestation de réussite

Programme HELP du Conseil de l'Europe

**Estelle Daniel**

a suivi le cours en ligne HELP du Conseil de l'Europe sur

**Droit de la famille et droits de l'homme (9 heures)**

21 May 2023

Cette attestation de réussite est différente du certificat HELP délivré dans le cadre des cours HELP modérés par des formateurs certifiés HELP et organisés en coopération avec les institutions nationales de formation ou les barreaux. L'attestation de réussite est générée automatiquement après avoir finalisé le cours en auto-apprentissage. Son authenticité est vérifiée avec le code ci-dessous:

ULpBTPQyG1